

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE LA ROCHELLE

(31 Octobre-2 Novembre)

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Les Conseils Juridiques

LE MAROC ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

LA COLONISATION ET LE DROIT

Th. RUYSSSEN

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

NOS PUBLICATIONS

Le texte des brochures marquées d'un astérisque a été publié dans les Cahiers des Droits de l'Homme :	
<i>Etudes documentaires sur l'affaire Caillaux</i> , la brochure	0 50
La Série de 8	4 »
<i>Les Interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'Instruction de la Haute-Cour</i> , la brochure	0 75
La Série de 9	6 »
<i>*Pour le Peuple Egyptien</i> , par Gabriel SÉAILLES, A. AULARD, Victor MARGUERITE, WACYF-BOUTROS-GHALI (1920)	0 50
<i>*L'Albanie et la Paix de l'Europe</i> , par d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Emile KAHN (1920)	0 »
<i>*Pour l'Arménie indépendante</i> , par F. BUISSON, Victor BÉRARD, Paul PAINLEVÉ, SÉVERINE (1920)	2 »
<i>Le Congrès National de 1921</i> (compte rendu sténographique), un volume de 420 pages	5 »
<i>Congrès 1922 et Congrès 1923</i> , chaque année	0 »
<i>*Le Congrès International de 1923</i>	1 »
<i>Collections 1921, 1922 et 1923 des Cahiers des Droits de l'Homme</i> avec table alphabétique et analytique, chaque année	18 »
Les mêmes collections reliées chaque année	35 »
<i>L'Affaire Landau</i> , par M ^e René BLOCH	0 50
<i>Goldsky est Innocent</i> , par M ^e Pierre LÆWEL	1 »
<i>Gabriel Séailles</i> par M. Victor BASCH	1 »
<i>La théorie de la violence et la Révolution française</i> , par M. A. AULARD	1 »
<i>Landau est innocent</i> , par M ^e CORCOS	1 »
<i>Le bloc national et l'école laïque</i> , par Henri GARMARD	1 »
<i>Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus</i> , par M. T. REINACH	6 »

En vente aux bureaux de la Ligue
10, rue de l'Université, Paris

VIDAL-LABLACHE

Atlas de Géographie PHYSIQUE, POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, ETC.

contenant 197 cartes et cartons
en couleur, entièrement à jour
d'après les derniers progrès de
la Science Géographique et les
derniers Traités Internationaux

Un volume in-folio (29x38), cartonné : 50 fr.

Atlas Général, Historique et Géographique

420 CARTES ET CARTONS EN COULEUR

Un volume relié toile 180 fr.
Relié demi-chagrin, tête dorée. . . 140 fr.

LIBRAIRIE ARMAND COLIN
103, Boulevard Saint-Michel, 103 - PARIS

FAITES CONNAITRE

les numéros spéciaux des CAHIERS

<i>La crise de la démocratie</i> (25 avril 1921)	1 »
<i>Pour la liberté individuelle</i> (10 juin 1921)	1 »
<i>La réforme de la justice militaire</i> (20 février 1922)	1 »
<i>Hommage à Anatole France</i> (1 ^{er} mars 1922)	1 »
<i>Le procès de Moscou</i> (10 juillet 1922)	1 »
<i>Un foyer national juif en Palestine</i> (25 juillet 1922)	1 »
<i>La liberté d'opinion des fonctionnaires</i> (1 ^{er} octobre 1922)	1 »
<i>Gabriel Séailles</i> (10 février 1923)	1 »
<i>L'affaire Paul-Meunier</i> (10 juillet 1923)	1 »
<i>La Ruhr et les réparations</i> (20 septembre et 1 ^{er} octobre 1923)	0 »
<i>Le Congrès international</i> (Extrait des Cahiers du 25 novembre 1923)	1 »
<i>Annuaire officiel pour 1923</i>	1 »
<i>Les assurances sociales</i> (20 mars 1924)	1 »
<i>La Ligue au Maroc</i> (5 août 1924)	1 »
<i>En l'honneur de Wilson</i> (10 avril 1924)	1 »
<i>En l'honneur d'Emile Zola</i> (25 juin 1924)	1 »
<i>Le 26^e anniversaire de la Ligue</i> (25 juillet 1924)	1 »
<i>Hommage à Anatole France</i> (10 novembre 1924)	1 »
<i>Hommage à Jean Jaurès</i> (20 novembre 1924)	1 »
<i>La loi d'amnistie</i> (20 février 1925)	1 »
<i>Anatole France et la Ligue</i> (10 juillet 1925)	1 »

NOS TRACTS

Nous envoyons nos tracts gratuitement à toutes les Sections qui nous en font la demande. En raison du prix élevé de l'impression et du papier, nous les prions de participer à nos frais. Voici la liste des tracts édités à ce jour :

Les Statuts de la Ligue ; — *Les Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen* ; — *Qu'est-ce que la Ligue ?* (F. BUISSON) ; — *Un hommage à la Ligue* (ANATOLE FRANCE) ; — *L'Œuvre de la Ligue* (Notes brèves) ; — *Quelques interventions* ; — *La Ligue et les Cheminots* ; — *Libérez Goldsky !* (E. KAHN) ; — *Les Assurances sociales* ; — *La R. P. scolaire* ; — *La Nouvelle Loi sur les loyers* ; — *La Ruhr et les Réparations* ; — *Contre les décrets-lois* ; — *Dix mots suffisent* ; — *Plus de conseils de guerre* ; — *Le Suffrage des femmes* ; — *L'Affaire Adam*.

FAITES DES HEUREUX

ABONNEZ vos Enfants et ceux de vos amis
A L'HEBDOMADAIRE ILLUSTRÉ

LES PETITS BONSHOMMES

.....QUAND MÊME !

1 An : 20 fr. — 6 Mois : 12 fr. — Spécimen contre 0 fr. 50

Provisoirement : 12, Rue des Goncourt, PARIS (XII)

GILBERT RENÉ

350, Rue Saint-Honoré, PARIS

qui a édité les cartes postales de la Ligue

se met à la disposition de nos collègues
pour tous travaux de

PHOTOGRAPHIE

POUR LE CONGRÈS DE LA ROCHELLE

(31 octobre - 2 novembre)

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE (1924-1925)

Il est de tradition de publier, tous les ans, en vue du Congrès national, un rapport qui tient lieu de rapport moral, sur l'activité de la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Nos lecteurs trouveront, dans ces pages, les faits les plus saillants de l'action de la Ligue depuis le dernier Congrès. — N. D. L. R.

Les crimes de la guerre

Au cours de la présente année, la Ligue des Droits de l'Homme a obtenu des succès marqués dans la tâche qu'elle a entreprise en vue de poursuivre la réparation des tragiques erreurs des conseils de guerre et des cours martiales.

L'affaire Dupré-Orlino, bien connue de tous les ligueurs, est venue devant la Cour de Cassation qui, par un arrêt du 7 mai dernier, a réhabilité M. Dupré-Orlino et annulé le jugement du conseil de guerre de la 1^{re} région, qui l'avait injustement condamné, en 1920, pour désertion à l'étranger en temps de paix.

Même mesure de justice pour la mémoire du soldat Gonsard, du 104^e R. I., passé par les armes pour abandon de poste par mutilation volontaire.

Par arrêt en date du 12 juin 1925, la Cour suprême a proclamé solennellement l'innocence de M. Gonsard, et accordé au frère et à la sœur du fusillé une indemnité de 2.000 francs.

En ce qui concerne la réhabilitation des personnes exécutées sans jugement, les ligueurs se souviennent que notre président, M. Ferdinand Buisson, avait déposé, il y a deux ans, une proposition de loi instituant une procédure spéciale pour la déclaration de leur innocence, et que sa proposition, qui visait indistinctement les victimes civiles et militaires, avait abouti à la loi du 9 août 1924, dont les dispositions ne concernaient pas les victimes civiles.

En vue de réparer cette omission, aussi fâcheuse qu'inexplicable, la Ligue des Droits de l'Homme a fait saisir le Parlement d'une nouvelle proposition de loi accordant aux civils exécutés sans jugement le bénéfice des dispositions de la loi du 9 août 1924.

Ce texte, incorporé dans la nouvelle loi d'amnistie du 3 janvier 1925 (article 15), a permis à notre association d'entreprendre la réhabilitation de MM. Mertz, Copie et Pétry.

Les deux premières affaires ont déjà reçu une solution.

Par deux arrêts, en date du 7 avril dernier, la

Cour d'appel d'Amiens a ordonné la réhabilitation de MM. Mertz et Copie, et déclaré que tous les deux sont morts pour la France.

La Cour a, en outre, accordé à chacune des veuves, à titre de dommages et intérêts, une somme d'une vingtaine de mille francs et une rente annuelle et viagère de 2.000 francs, à compter du 1^{er} octobre 1914.

L'affaire Pétry — ce jeune Rémois tué lâchement par la soldatesque parce qu'il avait un accent étranger ! — est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Paris.

Les dispositions de la loi du 9 août 1924 nous ont permis de faire proclamer l'innocence du soldat Santer, abattu par son lieutenant à coups de revolver, sous prétexte qu'il faisait du bruit — à 5 kilomètres de la ligne de feu ! — en battant la semelle pour se réchauffer.

Par arrêt du 7 mai 1925, la Cour de Douai a réhabilité la mémoire de cet infortuné et attribué à ses proches une indemnité de 2.000 francs. Cette décision de justice permet, en outre, à Mme Santer mère de toucher l'allocation viagère attribuée aux parents des soldats morts pour la France.

L'affaire Herduin et Millant, ces deux officiers fusillés sans jugement à Verdun, est actuellement en instance devant la Cour de Colmar, et l'affaire Gillet, ce caporal tué par son officier dans un moment d'aberration obsidionale, devant la Cour de Paris.

Enfin, l'affaire des 5 fusillés du 327^e, ces victimes du général Boutegourd, est renvoyée devant la Cour de Douai.

Tout nous porte à croire que ces juridictions ne tarderont pas à rendre les arrêts de réhabilitation qu'exige la conscience publique.

L'affaire du « Bonnet rouge »

Poursuivant inlassablement la revision du procès des condamnés survivants de l'affaire dite du *Bonnet Rouge*, la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen était avisée, vers le milieu de l'année, que la procédure engagée devant la Cour d'appel de Paris n'avancait pas. Dès le 2 mai, nous protestions contre des lenteurs qui nous paraissaient inexplicables. Il nous fut répondu que le retard apporté était imputable à deux des avocats des inculpés, qui n'avaient pas encore fourni de mémoire.

Quoi qu'il en soit, l'œuvre de réparation et de justice est en voie d'achèvement. La procédure instituée par les lois d'amnistie, auxquelles se

refère celle du 3 janvier 1925, reçoit son application et nous ne doutons pas que les hommes dont la culpabilité n'a jamais été démontrée, mais que le premier conseil de guerre de Paris n'avait pas hésité à vouer aux tortures du bagne, recevront un jour l'éclatante réparation à laquelle ils peuvent prétendre.

Dès à présent, d'ailleurs, ils ont été libérés, comme nous l'avons dit en son temps — et Goldsky, Marion et Landau voient se dissiper le cauchemar dont ils mouraient lentement entre les murs de la geôle.

Ils ont obtenu par décret présidentiel en date du 20 août le bénéfice de la grâce amnistiante. Mais, au moins en ce qui concerne Landau, la mauvaise volonté des bureaux de la Justice militaire, où règne toujours « l'esprit d'inafaillibilité », a su donner le ton de sa mauvaise humeur en notifiant au condamné la mesure de clémence dont il était l'objet.

La réforme de la procédure de révision

Nous avions annoncé, il y a un an, notre intention de demander à la Chambre du 11 mai d'arracher au Sénat le vote d'une loi instituant une procédure de révision plus large que celle prévue par l'art. 20 de la loi du 29 avril 1921.

C'était le seul moyen d'obtenir la réhabilitation des innocentes victimes des juridictions militaires, refusée par la Cour de cassation ou par certaines Cours d'appel.

Nos efforts ont été couronnés de succès. L'article 16 de la nouvelle loi d'amnistie nous a, enfin, permis de reprendre la procédure de réhabilitation de ces malheureuses victimes, que nous persistons à considérer comme innocentes.

C'est ainsi que les pourvois des Fusillés de Flirey, des Fusillés de Souain, du lieutenant Chapelant, des 2 coloniaux Chemin et Pillet, du forgeron Strimelle, vont être évoqués — certains pour la deuxième fois — devant la Cour suprême, et nous espérons bien, cette fois, que la haute juridiction « statuant définitivement sur le fond » comme juridiction de jugement investie d'un « pouvoir souverain d'appréciation », prononcera l'annulation des iniques sentences qui ont frappé ces innocents.

Cette réforme ne suffit pas cependant, et nous demandons que le ministre de la Justice, qui seul a qualité pour saisir la Cour de cassation, c'est-à-dire pour introduire la demande en révision, soit obligé de motiver sa décision, quand il refuse d'engager la procédure. « Tout juge qui se refuse à motiver son arrêt, disait déjà Beaumarchais, « est un grand ennemi des lois », et le ministre de la Justice, quand il statue sur une requête en révision, accomplit en réalité un acte de juridiction.

L'amnistie

On sait la grande part que la Ligue des Droits de l'Homme a prise dans l'élaboration des lois d'amnistie intervenues depuis la guerre. Les Cahiers ont publié, notamment (numéro du 1^{er} juillet 1924, p. 339), une proposition de loi

qui s'inspirait de cette idée : le vœu du pays est que l'amnistie intervienne pour tous les crimes ou délits ayant un caractère militaire ou politique, et pour tous les délits de grève, de manifestations sur la voie publique, d'activité syndicale.

Certes, la loi d'amnistie du 3 janvier 1925 a donné satisfaction à beaucoup de nos vœux, mais il en reste encore un certain nombre à réaliser, particulièrement en matière de crimes et délits militaires.

Nous estimons que la Ligue des Droits de l'Homme doit continuer son action, en vue d'obtenir l'amnistie pour tous les crimes et délits militaires, à l'exception, toutefois, des actes de trahison, d'espionnage, d'embauchage, de vol militaire, de prévarication ou de faux en matière militaire, et du fait d'avoir porté les armes contre la France.

Qu'on ne s'y trompe pas. Notre idée n'est pas, ainsi qu'on nous l'a reproché avec plus de passion que de sens critique, qu'il conviendrait d'étendre l'amnistie à tous les crimes et à tous les délits sans distinction. Nous avons toujours estimé, et continuons à estimer, qu'il faut exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions de droit commun, telles que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'incendie volontaire, le meurtre, etc.

Les réparations aux personnes poursuivies injustement

La loi sur la révision ne concerne que les indemnités à allouer à ceux qui ont été condamnés injustement, mais aucun texte ne vise ceux qui ont été poursuivis, et même arrêtés, sous une inculpation qui a été reconnue plus tard dénuée de tout fondement.

L'ordonnance de non-lieu ou le jugement ou l'arrêt d'acquiescement ne permet nullement aux victimes d'une poursuite ou d'une détention arbitraire d'obtenir une indemnité pour le préjudice qu'elles ont subi.

Cependant, la loi de finances du 8 avril 1910 a inscrit au budget du ministère de la Justice un crédit sous la rubrique : « Secours aux individus relaxés ou acquittés ».

Le ministre de la Justice de l'époque, dans sa circulaire du 22 avril 1910 (*Bulletin du Ministère de la Justice*, année 1910, page 67), a insisté sur le caractère exceptionnel des secours de cette nature. Mais il s'agit là tout de même d'un précédent qui nous a permis, à plusieurs reprises, d'obtenir des allocations dans des cas particulièrement intéressants. Souhaitons que le législateur intervienne enfin, pour consacrer en pareilles circonstances le droit des victimes.

L'assistance judiciaire

Notre Association, nous ne cessons de le répéter, ne s'occupe pas d'affaires d'intérêts privés. Elle ne se reconnaît pas le droit d'intervenir en faveur d'un plaideur contre un autre, mais il importe que l'accès de la Justice ne soit pas refusé à un citoyen, parce qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour intenter un procès. Nous inter-

venons d'une façon incessante pour que les bureaux d'assistance judiciaire examinent sérieusement les demandes qui leur sont adressées.

Sans doute, d'après la loi du 4 décembre 1907, les décisions, par lesquelles les bureaux d'assistance judiciaire rejettent les demandes, doivent être motivées ; mais les bureaux ont une fâcheuse tendance à se tirer d'affaire par de vagues formules, qui ne signifient rien, par exemple : « La demande n'est pas sérieuse, le demandeur ne justifie d'aucun droit. » Quand on lit de pareilles formules, on est en droit de se demander si les membres du Bureau ont bien étudié l'affaire. Il va sans dire que c'est un devoir strict pour eux de ne se prononcer qu'après un examen attentif de la demande. Il est intéressant de noter qu'au moment de l'élaboration de la loi du 22 janvier 1851, qui a institué l'assistance judiciaire, le rapporteur de la loi, de Vatimesnil, a insisté sur la nécessité de ne pas se borner à une étude sommaire, et d'examiner chaque affaire « avec la maturité convenable ».

D'autre part, les membres des bureaux d'assistance judiciaire outrepasseraient leur droit s'ils se considéraient comme les juges du fond de l'affaire. Ils ne doivent pas rejeter la demande par le seul motif qu'à leur avis le procès n'est pas bon. Selon l'expression qu'avait adoptée de Vatimesnil dans son rapport de 1850, les membres du Bureau ont seulement à apprécier si la cause du demandeur en assistance est « plausible » et le ministre de la Justice, dans une circulaire du 15 juin 1907, rapportée au *Bulletin du Ministère de la Justice*, année 1907, page 160, rappelait encore ce principe élémentaire, en critiquant les habitudes contraires des bureaux, spécialement dans les affaires d'accidents du travail.

L'assistance publique

Dans notre rapport de l'an dernier, nous avons signalé que nous avions eu à nous occuper d'un nombre important d'affaires concernant l'assistance publique.

Cette catégorie d'affaires a continué, cette année, à faire l'objet de l'attention particulière des Fédérations et des Sections.

Rappelons que les malades, les vieillards, les infirmes, les incurables, les familles nombreuses et les femmes en couches ont droit à l'assistance lorsqu'ils sont dans la gêne. Mais, pour exercer ce droit, il faut le connaître. Il faut connaître aussi les moyens de le mettre en œuvre. Bref, ce droit au secours risque de rester inutilisé dans bien des cas par les nécessiteux dignes d'intérêt, s'il n'existe pas, pour les guider, une sorte d'assistance judiciaire pour faire valoir les droits litigieux.

Afin d'assurer cette assistance administrative aux titulaires du droit au secours, les Sections de la Ligue des Droits de l'Homme ont un rôle important à jouer. Il va de soi que nous leur fournirions tous les renseignements dont elles auraient besoin pour remplir à cet égard leur mission bienfaisante.

Parmi les modifications législatives qu'il convient d'obtenir en matière d'assistance, il en est une qui nous a été signalée par une Section posédant sur son territoire un hospice important.

Lorsque le titulaire d'une allocation d'ascendant (pour fils mort à la guerre) est hospitalisé, l'application de la loi du 14 juillet 1905 conduit à cette conséquence : que les administrations hospitalières encaissent le montant de cette allocation sans qu'il en revienne rien à l'hospitalisé.

La Ligue des Droits de l'Homme va faire diligence afin que soit votée, comme texte légal, la disposition suivante, qui a été proposée par le Conseil supérieur de l'Assistance publique dans sa première session de l'année courante :

« N'entrent pas en ligne de compte les sommes provenant des pensions réservées aux mutilés, veuves de guerre, et les allocations d'ascendants, lorsque leur chiffre ne dépasse pas 750 francs par an. Au-delà de ce chiffre, elles ne sont décomptées que pour moitié sans que, pour avoir droit à l'allocation, le montant total des ressources annuelles puisse dépasser 1.200 francs. Cette limite de 1.200 francs ne s'applique pas en cas d'assistance hospitalière. »

La liberté individuelle

La défense de la liberté individuelle reste une de nos principales préoccupations. Cette année, comme les précédentes, la Ligue des Droits de l'Homme a eu à intervenir en faveur de personnes injustement arrêtées, et détenues préventivement d'une manière abusive.

La raison de ces atteintes à la liberté individuelle est le plus souvent le zèle intempestif et peu raisonné de fonctionnaires subalternes. C'est aussi parfois un manque de liaison entre les organismes judiciaires, ou des lenteurs regrettables dans le fonctionnement de la machine à rendre la justice. Il est arrivé que des vérifications simples d'identité qui, par téléphone auraient pu être faites en une heure, ont demandé par les détours compliqués des transmissions écrites, une dizaine de jours, pendant lesquels l'inculpé innocent a été maintenu en prison préventive.

M. René Renoult a déposé un projet de loi sur la liberté individuelle, qui donne satisfaction, sur un grand nombre de points, aux vœux exprimés par les Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme. Il convient que les ligueurs mènent, au sein de leurs Sections, l'action nécessaire pour que ce projet vienne en discussion et aboutisse sans retard.

Le risque professionnel

Guider les accidentés du travail dans leurs réclamations et veiller à ce que les justiciables tirent tout le parti possible de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, ainsi que des autres textes applicables en cette matière, a été une partie importante de notre tâche.

On sait que la loi du 15 décembre 1922 étend

maintenant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ; c'est dire que l'ouvrier des champs, comme celui des villes, s'est empressé d'avoir recours à la Ligue chaque fois que sa santé s'est trouvée brusquement compromise par les blessures reçues au cours de ce combat quotidien qu'à l'usine comme à la campagne livre le travailleur.

C'est ainsi que nous avons été amené à donner aux uns et aux autres d'utiles conseils sur les précautions essentielles à prendre en cas d'accident, sur les indemnités auxquelles peuvent prétendre ceux qui en sont victimes ou leurs ayants cause, et sur la façon dont doivent être calculés leurs salaires et les rentes à leur allouer. Nous ne pouvons, dans le cadre trop restreint d'un rapport général, envisager toutes les faces d'un problème aussi multiple que celui qui, chaque jour, se pose à l'occasion des accidents du travail entre ouvriers, patrons et Compagnies d'Assurances. Qu'il nous suffise de rappeler ici que nous avons pu, en maintes circonstances, aider les intéressés, soit à obtenir la révision de leur rente ou une plus juste évaluation de leurs incapacités, soit à éviter la prescription.

Il ne nous est pas possible, au surplus, d'intervenir, comme on nous le demande trop souvent, auprès des magistrats appelés à juger les cas d'espèce. Nous n'avons pas qualité pour remplacer devant les tribunaux les conseillers que la loi met en cette matière gratuitement à la disposition des accidentés.

Ceux-ci doivent, le plus souvent, faire confiance à leurs défenseurs et écouter leurs avis.

Les pensions

L'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, n'a pas moins retenu notre attention que la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Anciens combattants mutilés ou ayant contracté à la guerre une maladie qui a diminué leur capacité de travail, veuves de militaires tombés sur les champs de bataille ou morts des suites de leurs blessures dans les hôpitaux du front ou de l'arrière, voire même chez eux longtemps après la signature des traités de paix, ascendants des militaires tombés au champ d'honneur, orphelins de ces hommes, à qui de solennelles promesses ont été faites : tous et toutes savaient, en s'adressant à elle, qu'ils pouvaient compter sur l'activité de la Ligue pour défendre leur cause.

Les doléances des uns et des autres n'ont pas varié depuis l'an dernier et, si les noms changent, les dossiers qu'on nous apporte sont identiques ; aussi nos interventions auprès des pouvoirs publics se sont-elles renouvelées aussi nombreuses cette année que l'an dernier, pour obtenir la liquidation définitive des pensions demandées, souvent depuis de longs mois, pour obtenir que remise des trop perçus soit accordée aux demandeurs de bonne foi, pour faire obtenir aux compagnes des soldats tombés pour la France, non les pensions que la loi leur refuse, mais les secours

que, dans certaines conditions, le ministre accorde, etc.

Il nous appartenait, également, de renseigner les intéressés sur la procédure à suivre en vue de faire réformer, par les tribunaux départementaux des pensions, les décisions ministérielles intervenues contre eux ou de porter devant les cours régionales et le Conseil d'Etat les décisions de justice qui ne leur donnaient pas satisfaction.

Nous avons, par notre action, soulagé beaucoup d'infortunes. Combien d'orphelins, combien de veuves, combien de mutilés et de malades, reçoivent maintenant, grâce à l'intervention de la Ligue, la pension, l'allocation, les secours et les soins auxquels ils pouvaient prétendre !

Nos Fédérations, nos Sections, nos ligueurs, de simples correspondants même, nous suggèrent souvent d'ailleurs de provoquer la modification de certains textes, fruit d'un long travail parlementaire et parfois même d'une âpre élaboration en Conseil d'Etat. Nous n'ignorons pas que toute loi est perfectible, mais nous savons également que le Droit d'un pays doit constituer un tout et qu'on ne peut sans danger faire fléchir les principes essentiels sur lesquels il repose.

Les dommages de guerre

En dépit de sept années de paix consacrées par les sinistrés de guerre à la restauration de leurs biens, la liquidation des indemnités de dommages de guerre n'est point encore achevée.

Cette liquidation se ressent des difficultés de la trésorerie, qui ne peut envisager des paiements en espèces.

La Ligue a demandé la suppression des paiements en obligations décennales, dont le cours déprécié impose une perte nouvelle aux attributaires. Elle est intervenue en faveur des sinistrés isolés, en vue d'accélérer un paiement depuis si longtemps attendu.

Les fonctionnaires

Nous avons continué, cette année, comme toutes les années précédentes, à examiner les dossiers d'un très grand nombre de fonctionnaires, frappés dans leurs intérêts par des négligences de la puissance publique, dans leurs droits, par sa constante volonté de soumettre tous ses agents au sort politique des gouvernants qui passent au sommet de leur hiérarchie.

Que de fonctionnaires qui, admis à la retraite, attendent leur pension avec des retards tels qu'ils peuvent légitimement se croire oubliés ! Nous avons signalé à tous les ministres, en particulier au ministre des Finances, des cas particulièrement intéressants de vieux agents, sans ressources, qui n'avaient même pas touché tous les petites avances sur pension prévues parcimonieusement par un législateur économe, sans doute, par nécessité, mais néanmoins trop économe, puisque les retraites sont payées, en grande partie, sur les retenues qui frappent les traitements pendant le temps d'activité.

Des fonctionnaires ont été changés de rési-

dence pour délit d'opinion: fidèle à ses traditions, la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue énergiquement, réclamant pour les communistes et pour les royalistes, et aussi pour les hommes appartenant aux partis républicains avancés, le droit de penser politiquement en toute liberté, sous la réserve, bien entendu, que l'exercice d'un droit qui appartient à tous, n'entame pas l'impartialité du fonctionnaire dans l'exercice de ses obligations administratives, car si nous voulons des fonctionnaires indépendants des fluctuations politiques, nous voulons aussi des fonctionnaires voués sans arrière-pensée au service des administrés qui entendent que les bureaux de l'Etat, des départements et des communes restent entièrement étrangers aux passions politiques.

Nos interventions ont été particulièrement pressantes, dans cet ordre d'arbitraire, en faveur des fonctionnaires militarisés des territoires occupés: de nombreux agents des P. T. T. ont été changés de résidence ou renvoyés en France, parce qu'ils appartenaient soit à nos Sections, soit à une très discrète association démocratique, qui emprunte son nom à l'histoire de l'occupation française sous Napoléon I^{er}, la Société Jean-Bon-Saint-André.

Les cheminots

Tous les cheminots frappés, à la suite de la grève de 1920, ne sont pas encore réintégrés: d'accord avec la Fédération des Cheminots, nous n'avons cessé d'intervenir en leur faveur; nous avons également fait de nombreuses démarches en faveur d'agents mal classés, dans le reclassement général.

La présidence du Conseil

Des décrets, des arrêtés, des instructions directes, ont créé un service permanent de la Présidence du Conseil: nous devons nous réjouir d'une institution qui était depuis si longtemps l'objet de nos vœux.

En de nombreuses circonstances, nous nous sommes heurtés au silence ou au retard de la puissance publique, parce que telle affaire dépendait de plusieurs ministères, ou parce que plusieurs ministères étaient ou paraissaient en droit de l'examiner: nous demandions alors l'arbitrage du président du Conseil. Celui-ci, très embarrassé, cherchait une solution, sans la trouver facilement, parce que nul service n'était en état de le renseigner lui-même; aussi, dans la plupart des cas, il se bornait à transmettre notre requête à un de ses collègues, après un examen superficiel de la difficulté. Désormais, nous ne nous heurterons plus au silence du chef du Gouvernement, ou à son incompetence ou à son erreur; il va être outillé pour administrer la chose politique du point de vue général qui doit être celui d'un chef de gouvernement. Nous avons un suprême gouvernement central; il nous manquait une suprême instance administrative unifiant les efforts et les actions de chaque instance ministérielle. Nul, plus que la Ligue des Droits de l'Homme, ne peut se réjouir d'une réforme qui mettra plus

d'ordre dans l'Etat — plus d'ordre, donc moins de dépenses, des décisions accélérées et plus de justice.

Les affaires militaires

En ce qui concerne les affaires militaires, la Ligue des Droits de l'Homme a continué d'exercer avec vigilance sa mission de contrôle.

Rappelons que c'est à ses véhémentes protestations qu'est due la suppression des bagnes d'Afrique et la disparition d'un système de peines trop souvent barbares dans leur application.

C'est également sur ses instances qu'a été votée la loi du 24 avril 1925, qui a réglementé d'une façon plus équitable les conditions exigées des militaires appartenant à une famille de 5 enfants pour bénéficier de la réduction de six mois de service accordée par l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Sees réclamations répétées contre les scandales soulevés par le manque de soins dont nos soldats ont été trop souvent victimes soit dans les infirmeries, soit dans les hôpitaux militaires, ont entraîné la réforme du régime des soins et du contrôle médical, et la création d'une liaison plus directe, plus humaine, entre le service de santé et les familles, anxieuses de recevoir régulièrement des nouvelles de leurs chers malades.

La situation sanitaire au Maroc et au Levant, l'organisation des hôpitaux de campagne, les soins, le transport des blessés, ainsi que la nourriture des troupes, ont, de même, provoqué de nombreuses interventions auprès du ministre de la Guerre, en vue de remédier aux abus qui nous ont été signalés.

Enfin, nous n'aurions garde d'oublier que la Ligue est intervenue pour faire régler, avec plus de justice, les affectations des militaires ainsi que les tours de départ pour les T. O. E.

Récemment, elle a demandé avec insistance au ministre d'exonérer de l'envoi au Maroc et au Levant les militaires dont le père ou un des frères a été tué à l'ennemi.

Dans cet immense domaine du contrôle civique de l'armée, notre Association est sans cesse en éveil et ne se lasse jamais de signaler aux pouvoirs publics les actes d'arbitraire indignes d'une armée démocratique, s'efforçant toujours, par des interventions judicieuses, de faire bénéficier nos soldats de plus de justice et de plus de bien-être.

Les étrangers

Nous rappelons l'an dernier à cette même place la double réforme dont, en matière de droit international privé, la Ligue poursuit la réalisation: la suppression de l'arbitraire dans la procédure de la naturalisation et dans celle de l'expulsion. Il faut assurer un minimum de garanties à l'étranger qui veut entrer dans la cité, comme à celui qui en sort.

Nous nous heurtons en matière de naturalisation, à la thèse de l'exécutif, qui y voit un pur acte de Gouvernement, c'est-à-dire une mesure discrétionnaire, affranchie de la nécessité de la motivation.

Les expulsions sont soumises au même arbitraire, dont la formule, issue de la loi du 3 décembre 1849, trouve son expression dans le décret du 9 septembre 1925. Dès le Congrès de 1913, la Ligue avait mis à l'étude la réglementation de l'expulsion, pour laquelle s'impose la forme judiciaire. L'expulsion, qui est une peine privative de droits, doit être prononcée par jugement.

Nous poursuivrons notre action sur ce terrain, en vue d'obtenir, dans le cadre d'un statut légal, l'amélioration de la condition de l'étranger en France. Une particulière attention sera donnée, à cet égard, à la situation des réfugiés politiques, à qui la France s'honore d'avoir toujours réservé la plus large hospitalité.

Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que nos interventions ont créé un état d'esprit déjà plus favorable. C'est ainsi que le régime des passeports a été très amélioré : ces pièces ne sont plus nécessaires avec certains pays, tels la Belgique ou le Luxembourg. De grands efforts doivent encore être tentés pour supprimer entre tous les pays cette paperasserie qui rend difficiles les voyages, par conséquent les échanges d'idées ; rien n'est plus mauvais pour la paix que d'enfermer chaque peuple en ses frontières !

Pourquoi un passeport pour aller en Angleterre et pas de passeport pour aller en Belgique ? Les pièces d'identité devraient suffire de pays à pays.

Les possessions d'outre-mer

1° *Algérie*. — Des quatre problèmes algériens envisagés au Congrès de 1924 (représentation des indigènes au Parlement, diminution des charges militaires, amélioration de la condition de la femme, modification du collège électoral consulaire), aucun n'a reçu de solution.

Nous sommes autorisés à penser cependant que, grâce à l'action personnelle du nouveau Gouverneur général, la question militaire et la question commerciale seront réglées prochainement dans un sens conforme à nos vues.

2° *Tunisie*. — Aucun événement important n'a attiré sur la Régence l'attention de l'opinion.

3° *Maroc*. — En dépit d'avertissements si souvent prodigués au Gouvernement, le parti militaire, dont la prépondérance avait été maintenue au Maroc a engagé le Pays dans une aventure fâcheuse.

En attendant que la lumière soit faite sur les origines du conflit, nous avons demandé au Gouvernement de mettre d'urgence un terme à la situation, sans préjudice des sanctions qu'il y aura lieu d'envisager contre les responsables. Le Gouvernement a enfin compris la nécessité de démilitariser les services résidentiels, mesure que nous n'avons cessé de réclamer, et qui doit porter ses fruits.

4° *Colonies*. — Les beaux espoirs qu'avait fait naître le projet de loi sur la naturalisation des indigènes, déposé par M. Daladier, ministre des Colonies du Cabinet Herriot, se sont évanouis avec la chute de ce Cabinet.

On se rappelle (*Cahiers* 1925, p. 135) que M.

Daladier admettait pour les indigènes français l'accession *de droit* à la qualité de citoyen, sous un minimum de conditions, partout les mêmes.

Nous avons rappelé au successeur de M. Daladier les engagements du Gouvernement et nous tiendrons la main à ce que, sur ce point, les droits des indigènes soient sauvegardés.

La situation des Antilles a retenu aussi l'attention de la Ligue. La Presse révèle périodiquement les troubles politiques qui accompagnent les élections à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane. Nous envisageons des mesures propres à faire cesser cet état de choses.

Les relations internationales

La Ligue n'a cessé de chercher à resserrer les liens d'union entre les peuples, en visant dans le cadre de la Société des Nations, à l'organisation démocratique de la paix.

Déplorant le maintien de la tyrannie dans les Etats où cette tyrannie persiste, elle a, à défaut de pouvoir mieux se faire entendre, protesté dans des meetings contre les excès du fascisme en Italie, contre les abus du Directoire espagnol ; contre la dictature Horthy, de Hongrie ; contre le régime de violence qui opprime la Géorgie.

Quand elle a pu le faire auprès de ceux mêmes qui en étaient les auteurs, elle a dénoncé les excès qui lui étaient révélés en intervenant notamment en faveur des détenus politiques des bagnes soviétiques.

Toujours attachée au principe de la libre disposition des peuples par eux-mêmes, elle a plaidé en faveur de l'Inde et de l'Egypte, dont les aspirations sont encore méconnues. Elle a protesté contre le coup de force pratiqué à Port-au-Prince par le Gouvernement de Washington, au préjudice de l'indépendance haïtienne.

Elle est intervenue en faveur des minorités nationales, apparues plus nombreuses à la faveur des échanges de populations, soit dans les Balkans, soit en Asie.

Elle est partout où son action bienfaisante peut s'exercer, c'est-à-dire sur tous les points du globe, puisque, à une époque où on parle tant de paix, le paradoxal spectacle nous est donné de tant de germes de guerre.

L'autorité de la Ligue

Telle est l'œuvre accomplie par notre Groupement au cours de cette période, du moins dans ses grandes lignes, car nous ne pouvons révéler ici le détail de toutes nos interventions, dont les *Cahiers* donnent, d'ailleurs, périodiquement, une analyse plus complète.

Ces résultats, des plus encourageants, montrent la force toujours croissante de notre action.

Nous pourrions nous en féliciter.

Nous préférons nous souvenir que l'œuvre de réparation et de justice est toujours inachevée et qu'en conséquence, nous devons, inlassablement, soutenir notre effort.

LA COLONISATION ET LE DROIT

Par M. Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

La guerre du Maroc et la campagne contre les Druses du Liban éveillent, dans toutes les consciences, un douloureux émoi, pour ne pas dire une sorte de colère. En vérité, on se serait bien passé — et le gouvernement tout le premier! — de ce chapitre sanglant ajouté à la chronique de nos « gloires » militaires! Tant de sang versé au lendemain de la grande tuerie qui laisse encore des milliers de cœurs en deuil, tant de milliards gaspillés par un pays appauvri et endetté, c'est plus qu'il n'en faut pour rafraîchir l'enthousiasme guerrier. On arrive peut-être, à force de raison, à se résigner à des fatalités qu'on cherche en vain le moyen de surmonter autrement que par la force; mais décidément, la conviction n'y est pas!

* * *

Au surplus, est-il même vrai qu'on se résigne? De toutes parts grandit le malaise et, jusque dans les organes modérés, l'irritation se fait jour. Qui s'en étonnerait?

Mais dans l'expression de ce mécontentement, on voit surgir deux sortes de griefs. On en veut d'abord aux responsables dont la maladresse, l'imprévoyance ou les provocations auraient déclenché des hostilités peut-être évitables; et l'on s'en prend par surcroît à la colonisation elle-même.

Du premier grief, faute d'être informés, nous ne dirons rien, sinon précisément que nous réclamons d'être instruits. Le silence ou les réticences des autorités, le style neutre ou satisfait des communiqués officiels ne rappellent que trop le « bourrage de crânes » du temps de guerre. Ce dernier pouvait n'être, il y a dix ans, que l'exagération d'un système peut-être nécessaire quand le pays courait aux abîmes. Mais il est intolérable aujourd'hui; les Allemands ne sont plus « à Noyon »; ils sont même à Locarno, assis à la même table que nos diplomates, et seront peut-être nos alliés de demain!

Mais d'autres vont plus loin que de réclamer la vérité. Ils s'en prennent à la pratique même de la colonisation. Sommes-nous chez nous dans le Rif ou au Liban? Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne joue-t-il qu'en Europe — et à notre profit? La colonisation est-elle autre chose que l'exploitation des faibles par les forts?

C'est à ce débat théorique que nous voudrions consacrer quelques réflexions.

* * *

Ce n'est pas dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* qu'il se trouvera personne pour contester la maxime que les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, extension naturelle du droit de l'individu à disposer de sa personne physique et morale. C'est là, sans aucun doute, l'assise fon-

damentale du droit international moderne et les traités de 1919 en ont fait une large, encore qu'incomplète application.

Mais il en va de ce principe comme de toutes les règles abstraites de l'ordre moral; l'application demande qu'on les précise d'abord, qu'on les limite ensuite.

A vrai dire, on peut bien concevoir dans l'abstrait, et peut-être même retrouver dans le passé, un stade de l'évolution humaine où l'indépendance des peuples serait en quelque sorte illimitée. Supposons, sur un territoire riche en produits naturels, une population clairsemée. Rien n'empêche les hordes humaines d'y circuler, si elles sont nomades, ou de s'y fixer si elles sont sédentaires, sur de vastes territoires de cueillette, de chasse ou de pêche; elles peuvent même s'y rencontrer sans se disputer le droit de passage ou d'établissement. Il est très possible — c'est l'hypothèse de Letourneau — que l'humanité ait passé par cette phase et qu'entre primitifs, la guerre n'ait pas été, comme d'autres l'ont admis, une nécessité de tous les instants. Mais justement, à pareille phase, la question de droit ne se pose même pas. Le droit s'évanouit alors dans son ampleur même; il ne devient conscient que quand il devient nécessaire de le revendiquer en face d'une prétention qui tend à le limiter. Le droit se pose en s'opposant.

* * *

De fait, la notion d'un droit général des peuples à l'indépendance est une notion toute moderne. Les anciens n'en avaient pas le moindre soupçon. Jamais les Grecs n'auraient songé à étendre à ceux qu'ils appelaient des « barbares » le droit à l'indépendance qu'ils revendiquaient si jalousement pour leurs propres cités. C'est que les barbares ne constituaient à leurs yeux qu'une sorte de sous-humanité, bonne à pourvoir les hommes libres d'esclaves. Au surplus n'avaient-ils qu'une idée fort confuse des limites et de l'étendue de l'espèce humaine.

Aujourd'hui, au contraire, nous avons de l'humanité une notion claire et exactement circonscrite. Nous connaissons avec la figure de la planète, toute la variété des races de la famille humaine. Bien plus, il existe en fait de nos jours une vie commune de l'humanité, une culture humaine, une sociabilité humaine, et c'est par rapport à cette unité humaine que l'indépendance des peuples acquiert un sens précis, de même que la liberté de l'individu n'a sa pleine signification que dans la cité.

Mais par cela même que les peuples nous apparaissent comme pouvant prétendre à l'indépendance dans l'unité solidaire de l'humanité, cette liberté se trouve nécessairement limitée par les

conditions communes de la sociabilité humaine. Si, par exemple, le droit de disposer de soi-même entraîne, pour une horde, celui de se déplacer en masse à son gré et de s'installer n'importe où, d'autres droits se trouveront lésés, qui réagiront contre cette atteinte. Voyez ce qui se passe sous nos yeux en matière d'émigration!

Ce qui complique la question, c'est que l'indépendance ne va pas sans le libre usage du sol. Un peuple n'est pas libre dans l'abstrait, mais sur le territoire où il trouve les conditions de son existence. A quoi bon disposer de soi, si l'on peut être dépossédé de la vallée où l'on campe, de la forêt où l'on chasse, du lac où l'on a construit les huttes sur pilotis?

Il semble donc très naturel qu'une population installée dans un pays de temps immémorial soit seule maîtresse des richesses du sol et du sous-sol. Le Rif aux Rifains et le Liban aux Libanais.

* * *

Mais les choses ne sont peut-être pas si simples. Qu'arrivera-t-il, en effet, si le sol renferme des richesses que l'occupant ignore et qu'il serait d'ailleurs incapable d'exploiter; si la forêt, où l'indigène laisse le bois pourrir sur place, est nécessaire à d'autres pour édifier leurs maisons ou publier leurs journaux; si le torrent au bord duquel le primitif s'assoit en attendant qu'il ait fini de couler, peut être, par des mains plus expertes, contenu, discipliné, transformé en chevaux-vapeur, en lumière, en chaleur? Pourquoi le droit de l'occupant à disposer d'un sol qu'il ne sait faire fructifier l'emporterait-il sur le droit d'autrui à vivre et à développer son activité?

La vérité est qu'il existe sur terre quelque 1 million 700.000 êtres humains qui veulent, avec plus ou moins d'intensité et de réflexion, se nourrir, se vêtir et assurer leur habitat. Et dès lors apparaît l'opposition redoutable de deux droits également précieux, également justifiables en théorie pure : droit à la vie, droit à la liberté. Est-il possible de vivre sans limiter autrui dans l'exercice de sa liberté? L'expérience de la vie sociale nous répond qu'un droit n'est jamais qu'un compromis entre les exigences de l'individu et les nécessités de la vie collective, en dehors de laquelle l'individu n'est rien. Pourquoi donc le droit d'« autodisposition » serait-il plus absolu que, dans les Sociétés les plus civilisées, le droit de propriété, le droit à l'existence, le droit d'agir librement?

Ne conviendrait-il pas, au surplus, d'introduire ici certaines distinctions? Le droit à l'indépendance n'est pas proportionné, dans une certaine mesure, au sentiment que possède un peuple de son unité, de son histoire, de tout ce qui contribue à lui donner, en face des autres, sa physionomie originale? Trouve-t-on, par exemple, dans les peuples du continent noir, ou même dans la masse chinoise plus ou moins amorphe, l'équivalent de ce qu'est pour des peuples plus évolués le sentiment national?

Un de nos correspondants du Maroc n'écrivait-il pas récemment dans ces *Cahiers* que les Rifains

ne connaissent pas d'autre patriotisme que le sentiment de la tribu? Un collaborateur de l'*Europe Nouvelle* faisait naguère la même constatation à propos des Druses du Liban. Il convient, sans doute, d'être doublement prudent en pareille matière, et de ne pas abuser contre les faibles de ces distinctions évidemment favorables à la thèse coloniale; mais il n'est pas moins arbitraire de transposer sans adaptation sous toutes les latitudes des conceptions dont l'Europe occidentale n'est elle-même consciente que depuis moins de deux siècles.

En définitive, le colonialisme se justifie, si l'on considère que les matières indispensables au développement de la civilisation moderne ne constituent, effectivement, des richesses que du jour où elles sont repérées et mises en valeur. Les indigènes, qui les ignorent, ou qui ne les exploitent que de façon barbare, coûteuse et peu productive, ne sauraient opposer de droit bien défini à celui des peuples instruits, inventifs, capables de transformer le minerai en avion et le bois en livre de science, d'art ou de philosophie.

Quel droit, demandera-t-on cependant, le consortium X. de New-York a-t-il de s'emparer du pétrole du Rif ou de l'Irak? Aucun, assurément; mais peut-il davantage être question du « droit » du Berbère ou du Kurde, qui n'a pas la moindre notion de ces gisements et ne saurait, en tout cas, en tirer parti? Le seul droit qu'en bonne justice on puisse invoquer ici serait celui de l'humanité, d'exploiter son patrimoine pour le bien commun de tous ses peuples. Notion capitale, à laquelle nous voulons croire que l'avenir est réservé, mais notion toute moderne, encore à peine ébauchée.

En attendant qu'elle s'impose, en attendant que s'organise une répartition équitable des matières et des productions analogue à celle que préconisait magistralement Edgard Milhaud au récent Congrès international de la Paix, à Paris, force nous est de reconnaître que l'exploitation privée des colonies, pour égoïste qu'elle soit, multiplie la richesse et la répand au bénéfice général de la communauté humaine.

* * *

A ce bénéfice, l'indigène lui-même a sa part et cet avantage constitue le second argument en faveur de la colonisation. Nous avons évité de mettre cet argument au premier plan, parce qu'il faut bien avouer que le bien-être de l'indigène est, en général, la dernière fin dont se préoccupe le colon. L'histoire coloniale est, hélas! remplie de pages atroces : esclavage, traite des noirs, extermination des peaux-rouges, travail forcé, destructions stupides, exploitation hâtive et ruineuse, insouciance des croyances et des traditions locales, etc... Mais, il serait injuste ne de pas ajouter, que le missionnaire, le médecin, l'instituteur, le colon humain et intelligent suivent tôt ou tard le conquérant, et souvent même le devançant.

Au surplus, d'immenses progrès ont-ils été réalisés, l'esclavage aboli, la traite réprimée, le travail forcé en voie de régression. A coup sûr, il ne subsiste encore que trop d'abus; une tâche immense reste à accomplir pour relever la condition

de l'indigène, l'instruire, lui apprendre l'hygiène, l'élever à notre civilisation, lui ouvrir les voies de la pleine vie civique et politique. Du moins, les abus sont-ils désormais reconnus comme tels et dénoncés. La Ligue des Droits de l'Homme s'honore d'en avoir poursuivi plus d'un dans notre Afrique du Nord et en Indo-Chine.

Nul ne conteste plus aujourd'hui que la politique coloniale ait pour objet, non seulement l'utilisation rationnelle des richesses naturelles, mais la protection de l'indigène, le respect de sa conscience, le développement de ses facultés. Bref, les civilisés commencent à prendre au sérieux leur devoir de « tutelle » à l'égard des peuples dits « mineurs ». Il n'en est pas de meilleure preuve, sans doute, que la création du régime des « mandats », fait sans précédent dans toute l'histoire coloniale, qui soumet au contrôle permanent et efficace de la Société des Nations les Etats, fussent-ils les plus puissants, auxquels ont été confiées, et non pas annexées, les anciennes colonies allemandes.

Il n'est peut-être pas de matière où il importe plus qu'en fait de colonisation de distinguer les principes et les méthodes. Celles-ci ont été presque toujours détestables, pour deux raisons au moins. D'une part, dans le passé surtout, l'origine même des colonisateurs, ramassés dans la lie de la population, quand ce n'était pas des forçats ou des déportés; de l'autre, l'éloignement et la difficulté des communications, qui assuraient à ces aventuriers une impunité pratiquement absolue. Mais aujourd'hui, la T.S.F. a mis les moindres postes du centre africain en communication quasi instantanée avec les métropoles. Les abus n'ont pas tous cessé, mais ils sont mieux et plus vite connus; ils trouvent écho dans la presse du monde entier et il s'est créé, pour en poursuivre la répression, des Ligues pour la protection des Indigènes.

Les intolérables violences qui ont déshonoré la colonisation à une date encore récente ne sauraient se renouveler sans amener l'opinion publique en tous pays. Qu'on se rappelle, par exemple, le suc-

cès de la campagne de E.-D. Morel contre le « caoutchouc rouge » du Congo Belge, et qu'on lise dans l'*Europe Nouvelle* du 3 octobre dernier, le rapport in-extenso de la Commission d'enquête sur les conditions du travail dans les concessions chinoises. Par contre, l'humanité honore comme des héros les William Penn, les Livingstone, les Savorgnan de Brazza, qui ont su gagner la confiance des indigènes par des méthodes purement pacifiques.

Pour conclure, il y a, à côté de méthodes condamnables et condamnées, une colonisation humaine, bienveillante, intelligente, qui sait concilier les intérêts des indigènes avec ceux des occupants. Et, par dessus ce fait d'expérience, il y a cette vérité de bon sens, vieille comme le monde, que notre civilisation même est en grande partie le fruit de la colonisation. Supprimez de l'histoire les grands peuples colonisateurs, Carthaginois, Grecs et Romains dans l'antiquité, Génois et Vénitiens au moyen-âge, Espagnols, Portugais, Anglais, Hollandais et Français dans les temps modernes, la figure du monde actuel en serait prodigieusement changée.

Serait-elle pire, serait-elle meilleure? Une humanité sans colonisation jouirait-elle des délices de l'âge d'or, ou végéterait-elle dans la barbarie? On peut se divertir à imaginer ce qui fût advenu si, à dater d'une année X. il n'y avait eu sur terre ni conquérants ni colonisateurs, si Pizarre, Fernand Cortez, Warren Hastings, Stanley, Bugeaud et Lyautey s'étaient contentés, comme Pascal le recommande au sage, de « demeurer en repos dans une chambre ». Mais nous voici du coup au royaume d'Utopie, ou plutôt, comme disait Renouvier, en pleine « Uchronie », et le temps nous presse...!

Th. RUYSSSEN,

*Secrétaire général de l'Union
Internationale des Associations pour la S.D.N.
Membre du Comité Central de la Ligue.*

A propos du Maroc

Nous avons reçu, le 28 septembre d'un de nos collègues de l'Afrique du Nord, la lettre que voici :

J'ai exercé comme instituteur plus de trente ans dans l'Oranie et j'ai terminé à Colomb-Béchar (Sud Oranais) par un séjour de douze ans.

Je crois connaître l'indigène et la question rifaine qui pourrait, avec Abd-el-Krim, réveiller la question marocaine, comme vous le dites.

Le Maroc — le « Moghreb » — était à l'origine entièrement soumis au Sultan, chef temporel et spirituel; les nombreuses tribus, dont certaines très puissantes, formaient des fiefs comme dans notre féodalité; elles reconnaissaient le Sultan comme suzerain, lui fournissaient parfois des troupes (« Méhallas ») et payaient l'impôt avec plus ou moins de bonne volonté, mais « bessif » (par force).

A la longue, par suite de l'affaiblissement de l'autorité du Sultan, de l'éloignement de la capitale (Fez ou Rabat), et aussi par la configuration du pays d'un accès difficile (Rif), prêtant à la révolte, le Maroc s'est trouvé divisé en deux parties :

- 1° Le « Bled Maghzen » reconnaissant le sultan ;
- 2° Le « Bled Siba », formé de tribus devenues indépendantes.

Si Abd-el-Krim s'était confiné dans le Rif, on aurait pu parler d'autonomie sous la suzeraineté du Sultan. Cela est impossible, et c'est l'avis de tous, européens, algériens, indigènes et même marocains, car, si son attaque brusquée l'avait mené à Fez — et il s'en est fallu de peu — il se faisait dire la prière et proclamer Sultan dans la « Grande Mosquée » : le Maroc retombait dans le chaos, la guerre civile, et la répercussion se faisait sentir d'abord en Oranie, puis dans toute l'Afrique du Nord.

En résumé, c'est un « Rogui » (rebelle) qui n'a pas voulu — lui qui n'est pas « fils de grande tente » — imiter les grands seigneurs du Sud, les « Glaoui », les « Metougui », fidèles à leur suzerain.

« L'orgueil l'a rendu fou et aveugle, disent les indigènes; il doit disparaître et avec lui tout le « Bled « Siba » ! »

C. ROGER,
Instituteur, en retraite, à Arzew (Oran).

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

AU MAROC

Le Comité Central,

Regrette que la Société des Nations ne soit pas encore organisée de manière à contrôler toute la politique coloniale, conformément aux Droits de l'Homme, et à régler toutes les questions analogues à celle qui se pose au Maroc.

Le Comité Central a enregistré dans son ordre du jour du 6 juillet la déclaration du gouvernement à la Chambre, promettant de poursuivre une paix rapide par des négociations prochaines, offrant aux Rifains une large autonomie et les moyens de vivre, répudiant enfin tout esprit de conquête.

Le Comité Central regrette que, depuis lors, les gouvernements français et espagnol aient négligé de faire tenir directement à Abd-El-Krim leurs propositions de paix, qu'Abd-El-Krim lui-même n'ait rien fait pour les connaître officiellement.

Saisi des conditions de paix que le président du Conseil vient de rendre publiques en son discours de Nîmes, le Comité Central regrette que ces conditions, arrêtées le 18 juillet, n'aient été publiées qu'aux premiers jours d'octobre, et qu'elles demeurent enveloppées d'obscurités inquiétantes.

Le Comité Central estime, comme le président du Conseil, que la création d'un Etat rifain, officiellement indépendant, entraînerait la révision de traités reconus, qu'elle remettrait en cause le statut du Maroc, et qu'en révélant les compétitions internationales, elle compromettrait la paix européenne. Mais il ne reconaît pas, dans l'autonomie étroitement limitée qu'accordent aux Rifains les conditions de Madrid, cette autonomie complète qu'avait promise en juin le président du Conseil.

Le Comité Central ne saisit pas la signification exacte de l'article 5 : « Fixation des effectifs de police destinés à assurer l'ordre et la sécurité » dans le Rif. Il demande à quelle puissance incomberait cette tâche de police. Il craindrait pour la France, si elle devait l'assumer, des charges écrasantes, de rudes luttes à soutenir, et le reproche, en apparence légitime, d'étendre son protectorat au-delà de ses limites.

Le Comité Central ne comprend pas cette déclaration du président du Conseil « qu'il n'y a plus aujourd'hui d'inconvénient » à la publication des conditions de paix. Il n'aperçoit pas l'inconvénient passé d'une publication formellement promise. Il ne peut, d'autre part, attribuer au gouvernement présidé par l'homme d'Etat qui proclamait jadis les revendications de la France indépendante du sort des batailles, l'intention de répudier dans la victoire les conditions de paix arrêtées avant le succès.

Le Comité Central attend, sur tous ces points, et sur ses moyens de rétablir au plus tôt la paix, les explications qu'un gouvernement de démocrates doit à la Démocratie.

RECTIFICATIONS

Annuaire 1925

Le Havre (S.-I.), président : A. DESCHERDER.

Commission de Revision

M. Grison est membre de la Section de Courbevoie et non de celle de Paris (IX^e), ainsi que nous l'avions indiqué dans les Cahiers du 25 septembre, page 442, 1^{re} colonne.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 1925

Présidence de M. Ferdinand BUISSON

Étaient présents : MM. Bouglé, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; E. Besnard, Bidegarray, Corcos, Hadamard, Martinet, Roger Picard, Sicard de Plauzoles.

Excusé : M. Léon Blum.

Basch en Amérique (Voyage de M. Victor). — Le secrétaire général informe le Comité Central du départ de M. Victor Basch pour l'Amérique du Sud. L'absence de notre collègue durera quatre mois au moins.

Le Comité adresse à M. Victor Basch, avec ses regrets d'être privé de son précieux concours, ses souhaits les plus affectueux.

Besnard (Mort de Madame). — Le Comité Central apprend avec une vive émotion la mort de Mme Edmond Besnard. Il présente à notre collègue l'expression de sa douloureuse sympathie.

Congrès 1925. — Le secrétaire général communique au Comité Central l'ordre du jour du Congrès de La Rochelle qui comprend trois questions principales :

- 1^o Révision des statuts, rapporteur M. GUERNUT ;
- 2^o L'organisation démocratique de l'éducation nationale, rapporteur : M. Ferdinand BUISSON ;
- 3^o L'organisation démocratique de la paix, rapporteur : M. RUYSSSEN.

À l'occasion du rapport moral, certaines critiques seront vraisemblablement adressées au Comité Central.

À propos du Maroc, quelques collègues lui reprochent ce qu'ils appellent son « action molle », sa « complaisance au gouvernement de M. Painlevé ». Ils regrettent, au surplus, que le Comité Central n'ait pas protesté énergiquement contre l'application des lois scélérates aux communistes et contre les expulsions d'étrangers.

M. Bidegarray reconnaît qu'on procède, depuis quelques mois, à de nombreuses expulsions ; mais il croit devoir, en la matière, recommander la prudence. Parmi les étrangers qui sont en France, il y en a beaucoup d'indésirables, le recrutement des travailleurs, en particulier, ayant été fait sans aucune espèce de précaution.

Après intervention de M. Sicard de Plauzoles et de M. Corcos, le Comité décide d'examiner, dans de prochaines séances, ces interpellations éventuelles et, dès la séance de lundi prochain, la question du Maroc.

Le secrétaire général demandera, d'ici là, à MM. Ruyssen et Georges Scelle, leur avis sur la question de savoir si le conflit marocain peut être réglé par la Société des Nations. (Voir ci-après).

Le Comité remercie la Fédération de la Charente-Inférieure de la façon méthodique et dévouée dont elle prépare l'organisation matérielle du Congrès.

M. Bouglé exprime le désir que le banquet soit fixé le 31 octobre : « Il est bon, dit-il, qu'aux discussions souvent vives du premier jour, succède immédiatement une manifestation de cordialité ».

Painlevé (Audience de M.). — *a) Maroc* : Le secrétaire général expose que MM. Buisson, Basch et lui-même ont été reçus, il y a quelques semaines, par le président du Conseil. Ils lui apportaient deux réclamations de la Ligue tendant : la première, à ce que le gouvernement fit paraître un recueil de documents officiels sur les origines de la guerre du Maroc ; la seconde, à ce que le gouvernement publiât les conditions de paix faites à Abd-el-Krim.

Sur le premier point, M. Painlevé a répondu qu'il devait consulter, comme il en a l'obligation, le gouvernement espagnol et le ministre des Affaires étrangères.

En ce qui concerne les conditions de paix, il a répondu qu'il les avait publiées. En réalité, ces conditions ont été données en résumé dans un communiqué d'agence ; c'est ce qu'a objecté notre délégation. Et elle a demandé que le texte officiel et complet fût mis sous les yeux du pays.

M. Painlevé, après avoir fait connaître les raisons qui l'avaient retenu jusqu'ici, a envisagé l'idée de rappeler ces conditions dans un ultimatum qu'il rendra public et qu'il enverra à Abd-el-Krim la veille du déclenchement de l'offensive. Jusqu'ici aucune nouvelle ne nous est parvenue.

Le secrétaire général propose d'adresser au président du Conseil une lettre énergique lui demandant une réponse pour la prochaine séance du Comité. Adopté.

b) Rhénanie : Le secrétaire général informe le Comité que trois adjudants télégraphistes, MM. Ruault, Fages et Icard, de la 50^e section de télégraphie militaire ont été déplacés, il y a quelques mois, parce qu'ils appartenaient à des groupements républicains : la Ligue de la République et la Ligue des Droits de l'Homme.

Nous sommes intervenus auprès du ministère de la Guerre. Le Cabinet nous a répondu que ces trois hommes étaient des militaires qui avaient, en conséquence, l'obligation de se soumettre aux règlements militaires.

Le 12 août, nous apprenions que les trois télégraphistes, qui avaient été mutés, venaient d'être licenciés. En l'absence de M. Guernut, M. Emile Kahn s'est rendu auprès du chef de Cabinet de M. Painlevé lui demandant de surseoir à une mesure prise. Un sursis fut promis, non accordé.

A quelques jours de là, le chef du Cabinet nous faisait savoir au nom du ministre qu'il ne saurait revenir sur sa décision sans risquer de compromettre la discipline.

Tout de suite, nous avons demandé audience au président du Conseil. Regus le 1^{er} septembre, MM. Buisson, Basch et Guernut ont exposé l'affaire à M. Painlevé qui l'ignorait.

Le lendemain intervenait le sursis demandé : « Ce sursis, dit M. Guernut, ne saurait nous satisfaire. Nous demandons la réintégration des trois télégraphistes. »

M. Buisson rapporte qu'il a été reçu une nouvelle fois, il y a quelques jours, par le président du Conseil qui avait pris personnellement connaissance de toutes les pièces du dossier. A son avis, la décision dont nous appelons est la conséquence d'une altercation entre M. Ruault et son chef, le commandant Dubeauclard, il ressort de nombreuses dépositions que l'un et l'autre ont eu une attitude regrettable. Une sanction les a frappés l'un et l'autre.

M. Guernut fait observer que cette explication est nouvelle et il donne lecture des deux lettres précédentes du ministère de la Guerre qui motivent expressément la décision prise par l'action politique des trois télégraphistes.

M. Guernut ajoute que s'il y a eu, en effet, altercation entre MM. Ruault et Dubeauclard, les autres télégraphistes n'ont eu aucune espèce d'altercation et sont cependant frappés.

En troisième lieu, le commandant Dubeauclard a été promu, sur sa demande, à un poste de choix. Ce n'est pas là ce qu'on peut appeler une sanction et les télégraphistes ont bel et bien été licenciés malgré eux.

M. Guernut maintient que nous devons réclamer à M. Painlevé leur réintégration.

M. Buisson remarque que, même si ces télégraphistes avaient été frappés pour leur action politique, il y aurait pour la Ligue lieu de se poser une autre question. Ces télégraphistes, en effet, ne sont pas des fonctionnaires ordinaires. Ils sont militarisés, c'est-à-dire soumis aux règlements militaires et à une discipline spéciale à laquelle ils ont du reste consenti. Nul ne leur conteste le droit d'avoir une opinion politique, mais ils peuvent être limités dans la façon d'exprimer cette opinion.

M. Corcos déclare qu'il faut définir exactement le statut légal de ces télégraphistes.

« Nos conseils juridiques, répond M. Guernut, ont estimé qu'il ne s'agit point là de militaires au sens propre du mot, mais de fonctionnaires civils qui sont militarisés. Ils ont en particulier le droit de vote. Dans ces conditions, on ne saurait leur interdire de faire partie d'associations civiques et d'assister aux manifestations que ces groupements organisent. »

M. Bouglé pense qu'il ne faut pas oublier que ces hommes se trouvent en pays occupé ; de ce fait, peuvent découler pour eux certaines obligations plus strictes. « Il semble probable, ajoute-t-il, que les rapports personnels entre chef et sous-officiers étant devenus trop tendus, on aura fait état finalement de certaines prescriptions disciplinaires que l'on avait négligé d'appliquer jusqu'ici. »

M. Sicard de Planzoles considère les télégraphistes comme des militaires. S'ils ont le droit de vote, ils ne l'exercent point en Rhénanie. Ils bénéficient de la loi sur les pensions militaires. Ils doivent donc, comme les militaires, s'abstenir de toute manifestation d'ordre politique.

M. Buisson a reproché à M. Painlevé d'avoir frappé ces télégraphistes, alors que sous le Bloc national ils n'avaient pas été inquiétés.

Le président du Conseil a répondu que sous le Bloc national, MM. Ruault, Fages, Icard, s'étaient gardés de toute politique.

MM. Martinet et Roger Picard proposent de demander au gouvernement de préciser les droits et les obligations des agents militarisés.

Le Comité adopte cette proposition : M. Guernut se réserve de reprendre l'affaire, dès que nous aurons entre les mains la réponse promise par le président du Conseil.

c) Affaire Unamuno : Le secrétaire général expose que M. Miguel de Unamuno, ancien recteur de l'Université de Salamanque, ancien président de notre Ligue espagnole, résidant à Hendaye, a reçu du préfet du département des Basses-Pyrénées l'ordre de chercher une autre résidence dans une localité à l'intérieur du pays.

Nous avons demandé au ministre de l'Intérieur de ne pas donner suite à cette mesure.

M. Buisson déclare que M. Painlevé lui a également parlé de cette affaire. Aux termes du rapport émanant des services de police, M. de Unamuno aurait, dans un discours à Hendaye, prononcé des paroles extrêmement graves à l'égard du gouvernement espagnol.

M. Bidegarray qui, au nom du Comité Central, a présidé la réunion publique de Hendaye, à laquelle il est fait allusion, dit que M. de Unamuno a tu un discours modéré qui ne contenait aucune expression blessante à l'égard des autorités de son pays. La vérité, c'est que le gouvernement espagnol aura dû être

irrité par la manifestation de sympathie dont M. de Unamuno a été l'objet de la part des républicains de la Biscaye venus à la conférence.

M. Guernut propose de faire connaître à M. Painlevé les déclarations de M. Bidegarray. Adopté.

M. Martinet ajoute que notre pays s'honore de donner asile à tous les proscrits et que la simple dignité commande à notre gouvernement de ne pas s'incliner devant l'injonction d'un ambassadeur étranger.

d) *Hommage au soldat inconnu* : M. Guernut expose les faits survenus à la suite de la manifestation de la Ligue allemande sur la tombe du soldat inconnu. (Voir *Cahiers*, p. 450.)

M. Buisson a écrit deux fois à M. Painlevé et il l'a entretenu verbalement de cet incident. Le président du Conseil lui a promis de lui faire connaître son avis dans une lettre officielle.

M. Martinet estime que le gouvernement français doit regretter l'injure faite à nos collègues allemands dont le beau geste aurait dû être mieux interprété. (Voir p. 472.)

SEANCE DU 5 OCTOBRE 1925

Présidence de M. Ferdinand BUISSON

Etalent présents : MM. Aulard, A.-F. Hérod, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Besnard, Challaye, Corcos, Delmont, E. Kahn, Martinet, Rouqués.

Excusé : M. Bouglé.

Ordre du jour (A propos de l'). — Le secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 septembre. M. Emile Kahn déclare que, s'il avait été présent, il aurait soutenu lui aussi, sur les événements de Rhénanie, la thèse de M. Guernut. Le procès-verbal est approuvé.

Maroc (Guerre du). — M. Félicien Challaye propose et défend l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Rappelant ses déclarations antérieures sur la question marocaine,

Regrette que le gouvernement français, maintenant la tradition néfaste de la diplomatie secrète, n'ait pas fait connaître à la nation, avant d'engager l'offensive contre les Rifains, les conditions de paix arrêtées de concert avec le dictateur Primo de Rivera ;

Regrette que le gouvernement n'ait pas transmis directement ces conditions à Abd-el-Krim et qu'il ait substitué une guerre offensive à la nécessaire défensive ;

Réclame pour les tribus rifaines une autonomie complète excluant toute ingérence militaire et policière étrangère et comportant la libre disposition des richesses naturelles ;

Demande que la paix soit conclue sur cette base le plus rapidement possible.

M. Emile Kahn déclare qu'il aurait peut-être voté cet ordre du jour, s'il nous avait été soumis avant le récent discours de M. Painlevé à Nîmes. Mais la publication des conditions de paix nous met en face d'une situation nouvelle et nous oblige à préciser notre pensée. C'est pourquoi M. Emile Kahn dépose un autre projet d'ordre du jour.

Il faut, explique-t-il, rattacher notre intervention d'aujourd'hui à notre résolution du 6 juillet. Le Comité Central enregistrait alors la promesse du gouvernement de négocier sans délai avec Abd-el-Krim, d'offrir aux Rifains l'autonomie et de s'entendre avec le gouvernement espagnol pour une action exclusivement pacifiste.

Or, qu'a-t-il été fait ? On ne saurait dire que, ni du côté franco-espagnol, ni du côté rifain, on ait voulu sérieusement négocier. Il semble qu'on se soit cherché, sans vouloir se rencontrer.

Le gouvernement, en dépit de ses affirmations, a entrepris avec l'Espagne une action militaire commune. Dans quel dessein ? Le roi d'Espagne a défini la guerre actuelle : une croisade contre l'Islam.

Or, cette croisade, est-ce que la France, puissance islamique, a un réel intérêt à s'y associer ?

En ce qui concerne les conditions de paix énoncées par le président du Conseil, M. Emile Kahn estime qu'on ne peut accorder aux Rifains qu'une autonomie compatible avec les traités internationaux. La thèse de M. Painlevé est irréfutable. Il est bien évident que la création d'un Etat rifain officiellement indépendant remettrait en cause l'accord d'Algésiras et tout le statut du Maroc. Cependant, l'autonomie définie par M. Painlevé n'est pas celle qu'il promettait devant la Chambre au mois de juillet. Il avait parlé alors d'autonomie complète, ce qui signifiait, sans aucun doute : indépendance de fait.

M. Emile Kahn considère comme extrêmement grave la clause n° 5 des conditions de paix : « fixation des effectifs de police destinés à assurer l'ordre et la sécurité dans le Rif ». Qui va entreprendre cette lourde tâche ? L'Espagne se récusera. Quant à la France, elle assumerait, en l'acceptant, des charges énormes et violerait les traités internationaux.

M. Emile Kahn relève enfin dans le discours de M. Painlevé la déclaration « qu'il n'y a plus aujourd'hui d'inconvénient à la publication des conditions de paix ». Doit-on en induire qu'aussi longtemps que la bataille n'était pas engagée et que la paix pouvait être conclue, le gouvernement attribuait aux conditions de paix une importance qu'il ne reconnaît plus aujourd'hui.

M. Corcos discute tout d'abord le projet de résolution de M. Challaye. Pourquoi regretter que le gouvernement n'ait pas fait connaître à la nation avant l'offensive, les conditions de paix ? L'important, c'est qu'Abd-el-Krim les ait connues et on ne saurait contester qu'il a pu en prendre connaissance.

D'autre part, il est impossible d'offrir aux Rifains une autonomie complète. Nous ne pouvons faire fi des traités internationaux qui nous obligent de respecter l'intégrité de l'Empire chérifien et la souveraineté du Sultan.

Enfin, ajoute M. Corcos, pour conclure la paix, il faut être deux ; Abd-el-Krim, jusqu'ici, se dérobe. Les problèmes réels qui se posent pour la Ligue des Droits de l'Homme, à l'heure qu'il est, sont les suivants : quelle est la vérité sur les origines de la guerre ? La France veut-elle conserver son domaine colonial ? Si Abd-el-Krim fait appel à la Société des Nations, la France s'y opposera-t-elle ?

Il importe que la Ligue précise sa doctrine sur ces différentes questions.

Examinant ensuite l'ordre du jour de M. Emile Kahn, M. Corcos conteste que le gouvernement ait fait un simulacre d'offre de paix. Il n'y a eu en réalité aucune feinte. Il dépendait d'Abd-el-Krim de connaître nos conditions et de les discuter.

M. Ferdinand Buisson dépose l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central rappelle ses précédentes résolutions sur les affaires marocaines.

Il exprime de nouveau le regret que les gouvernements français et espagnol d'une part, Abd-el-Krim de l'autre, sous des prétextes de dignité et de prestige, aient ajourné les négociations de paix qui pouvaient et devaient être engagées il y a plusieurs mois.

Il craint que les conditions indiquées à Nîmes par M. le Président du Conseil ne comportent plus la large autonomie ou l'indépendance de fait qu'il semblait accorder aux Rifains en juin dernier.

Il reconnaît que la constitution d'un état rifain complètement indépendant et disposant souverainement de ses rivages et de ses relations extérieures équivaldrait à la révision des traités en vigueur, révélerait les compétitions internationales et remettrait en question tout le statut du Maroc.

Mais il croit qu'il appartient à la France, au lieu de s'engager dans une guerre d'offensive de plusieurs mois, de déférer la question tout entière à la Société des Nations en lui demandant d'intervenir pour faire prévaloir une solution qui respecte le droit des faibles, tout en leur

interdisant d'en tirer prétexte pour compromettre la paix du monde.

M. Guernut a demandé à nos conseils juridiques si une intervention de la Société des Nations est possible en l'espèce. Ils ont répondu affirmativement en se fondant sur l'article II du Pacte qui prévoit la compétence de la Société des Nations dans toute question qui intéresse directement ou non l'un des membres de la Société. (Voir ci-après Annexe I).

Notre collègue, M. Ruysen, est d'un autre avis. Il estime que la Société des Nations, de par sa constitution, n'a aucun pouvoir d'évoquer spontanément une question ; il faut qu'elle soit saisie par l'un de ses membres. Or, le Maroc ne saurait mettre en jeu une intervention de la Société des Nations, un Etat protégé ne pouvant faire agir une association d'Etats souverains. Au surplus, l'article 5 du traité du 30 mars 1912 interdit au Sultan toute démarche de caractère international. A fortiori, Abd-el-Krim, en rupture de vassalité à l'égard du Sultan, ne pourrait-il saisir la Société des Nations ? Seule, la France aurait qualité pour cela. Mais ce geste équivaudrait à une abdication, à une demande de révocation du mandat international qui lui a été confié à Algésiras.

Pour tous ces motifs, M. Ruysen rejette l'idée d'une intervention auprès de la Société des Nations.

M. Georges Scelle, également consulté, dénie à la Société des Nations toute compétence dans l'affaire du Maroc. Elle n'a — dit-il — aucune qualité pour intervenir dans un domaine de protectorat. Juridiquement, on ne peut même pas dire qu'il y ait guerre internationale. (Voir ci-après Annexe III).

M. Buisson ne se déclare pas convaincu ; le Congrès de la C.G.T. et le Congrès socialiste de Marseille ont tous deux préconisé l'appel à la Société des Nations. Ce qui doit nous préoccuper, c'est de savoir si l'on peut résoudre la question marocaine autrement que par la guerre. Et, s'il y a un autre moyen, c'est celui-là que la Ligue doit recommander.

M. Emile Kahn partage l'opinion de M. Ruysen. L'intervention de la Société des Nations serait vouée à un échec. En s'adressant à elle, la France reconnaîtrait implicitement qu'elle n'est pas capable d'exécuter le mandat qui lui a été confié. Les Congrès auxquels M. Buisson a fait allusion n'ont pas envisagé un recours immédiat à la Société des Nations. Ils ont exprimé le vœu que cette haute autorité puisse, dans l'avenir, s'occuper des questions de ce genre.

M. Martinet approuve l'ordre du jour de M. Emile Kahn, sous la réserve suivante : il ne consent pas à reconnaître que le gouvernement ait fait à Abd-el-Krim un simulacre d'offres de paix. Le chef rifain a connu incontestablement les propositions de la France ; il les a repoussées. Nous ne pouvons donc faire un parallèle trop précis entre lui et nous.

En second lieu, M. Martinet ne voit pas la possibilité d'intervenir actuellement auprès de la S. D. N.

M. Buisson précise le rôle du Comité. Il doit avant tout supplier qu'on évite la guerre, sans trop s'attarder à des querelles de procédure ; si la Société des Nations est incompétente, elle le dira, nous devons la mettre en mesure d'agir ou de justifier son abstention.

M. Corcos pense que la France doit se borner à remplir son mandat. L'Espagne refusera d'exercer le sien. Il en résultera un état d'anarchie et la Société des Nations pourra dès lors intervenir et régler à nouveau la question marocaine.

M. Aulard a été convaincu par les consultations de MM. Ruysen et Georges Scelle. Il approuve donc la résolution de M. Emile Kahn, il propose d'y ajouter le texte suivant :

Le Comité Central regrette que la Société des Nations ne soit pas encore organisée de manière à contrôler toute la politique coloniale, conformément aux Droits de l'Homme, et à régler toutes les questions analogues à celle qui se pose au Maroc.

M. A.-F. Hérold se rallie également à l'ordre du jour de M. Emile Kahn. Il exprime le vœu que nous protestions contre le système des razzias pratiqué tant par les troupes espagnoles et françaises que par celles d'Abd-el-Krim.

M. Corcos déclare que le développement des forces en présence dans les guerres actuelles amène à pratiquer toutes les formes de la destruction, même les plus barbares. Il ne veut donc pas que l'on parle actuellement des lois de la guerre jusqu'à ce qu'une force internationale soit chargée d'appliquer des sanctions. A ce moment seulement les droits de l'humanité pourront être respectés dans les actes de coercition ou de guerre.

M. Besnard demande la suppression du paragraphe relatif au simulacre de propositions de paix. Il sait que le gouvernement a fait l'impossible pour que ses offres atteignent Abd-el-Krim.

M. Guernut, qui avait, de son côté, préparé un ordre du jour, se rallie à celui de M. Emile Kahn, sous certaines réserves. Lui non plus ne croit pas à une hypocrisie de M. Painlevé lorsqu'il a offert la paix à Abd-el-Krim. Il ne croit pas davantage que si la France, préalablement d'accord avec l'Espagne, exerçait un contrôle sur les forces de police du Rif, elle excéderait le mandat qui lui a été confié au Maroc. Il demande au Comité de rejeter le paragraphe suivant :

Le Comité Central regrette que le gouvernement français, en dépit de ses promesses ait entrepris avec les Espagnols une expédition d'offensive commune.

Il ne croit pas que, dans sa déclaration à la Chambre, M. Briand ait fait une promesse formelle de ne pas s'engager dans une opération militaire commune avec l'Espagne.

Ce qu'il a déclaré, à ce moment-là, c'est que la France allait s'entendre avec le gouvernement espagnol pour offrir la paix à Abd-el-Krim. Mais il n'a pas ajouté que si Abd-el-Krim refusait la paix, aucune action militaire commune ne s'ensuivrait.

M. Emile Kahn réplique que les déclarations du ministre des Affaires étrangères ont été, au contraire, très catégoriques et il en donne lecture.

M. Guernut maintient que l'interprétation de M. Emile Kahn n'est pas autorisée par le texte.

M. Rouquès ajoute que nous n'avons pas à nous plaindre de cette action commune, que, dans ces conditions, nous n'avons pas à blâmer le gouvernement sur ce point.

M. Aulard est du même avis.

« Notre entente avec l'Espagne prouve, dit-il, que nous n'avons pas de visées impérialistes sur un territoire confié à son mandat. »

M. Corcos dépose un projet d'ordre du jour :

Le Comité considérant que l'article 11 du Pacte de la Société des Nations donne le droit à la France de demander à la Société des Nations de prendre des mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations, qu'il importe de noter que les hostilités ont actuellement lieu sur le territoire confié à la France espagnole ; que le seul devoir incombant à la France pour remplir ses obligations internationales est de maintenir l'ordre sur le territoire à elle confié, que si elle se borne à rendre les frontières de cette zone infranchissables, elle rallie l'opinion publique et ne prend pas à sa charge de rétablir la souveraineté espagnole dans la zone confiée à l'Espagne.

Considérant que ce procédé montre la nécessité d'une intervention des grandes puissances intéressées au règlement nouveau de la gestion marocaine, lequel devra être poursuivi sous l'égide de la S. D. N.

Demande au gouvernement français de produire une déclaration publique par laquelle la France prendra la position indiquée au présent ordre du jour.

M. Emile Kahn demande la priorité pour son ordre du jour. Admis à l'unanimité, moins une voix.

Le président met aux voix le paragraphe de l'ordre du jour de M. Emile Kahn, relatif à l'opération commune avec l'Espagne. Repoussé par 7 voix contre 4.

Le reste est adopté. (V. p. 492.)

LE MAROC ET LA S. D. N.

ANNEXE I

Rapport des Conseils Juridiques

On croit communément que l'Assemblée de la Société des Nations ne connaît que des conflits actuels ou possibles entre membres du Pacte ; c'est une erreur : son action n'est nullement limitée dans ces termes.

Il résulte du paragraphe 3 de l'article 3 que « l'Assemblée connaît de toute question... qui affecte la paix du monde ». Et ce que dit cet article pour l'Assemblée générale, l'article 4 le redit dans les mêmes termes, pour le Conseil.

L'article 11 fixe, en cette formule, sans réserve la compétence générale de la Société des Nations au regard de tous les faits intéressant la paix de l'univers, qu'ils concernent directement ou non l'un des membres de la Société.

La Société des Nations est érigée en juge de droit commun de la paix et de la guerre.

Voici cet article :

Article 11. — Il est expressément déclaré que toute guerre ou mesure de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le secrétariat général convoquera immédiatement le Conseil à la demande de tout membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations dont la paix dépend.

Il y a guerre au Maroc ; une guerre qui « affecte » deux membres du Pacte ; au surplus, une guerre dont les effets ne sont pas circonscrits au Maroc puisque les destinées de la paix sont menacées d'une perturbation dans tous les pays islamiques, en Turquie, en Arabie, en Syrie ; voilà des faits qui, juridiquement autorisent à importer quel membre du Pacte à demander la convocation de l'Assemblée générale ou du Conseil de la Société des Nations.

On ne peut espérer qu'un Etat non belligérant appellera, de lui-même, l'attention de la Société des Nations sur le conflit marocain. Sans doute, l'article 11 déclare-t-il qu'une pareille intervention devrait être considérée par la France et l'Espagne, comme amicale ; mais il connaîtrait mal l'esprit des chancelleries celui qui croirait possible une telle démarche ; il connaîtrait non moins mal l'esprit de la nôtre s'il pensait que notre Quai d'Orsay l'envisagerait comme un acte amical, dans les termes de l'article 11.

La démarche ne peut être faite que par l'un des Etats belligérants. Par lequel ? Par la République française qui a déclaré avoir été attaquée et ne pas vouloir la guerre ; par le seul Etat démocratique des deux Etats en guerre.

Aux éléments sincèrement démocratiques, le devoir de faire pression sur elle, La France veut la paix ; qu'elle le démontre par un appel à l'organe mondial de la paix. Par cette démarche, la France marquera aux yeux de tous sa bonne foi, son désir sincère de paix ; et peut-être cette démarche, qui aurait un immense retentissement, servira-t-elle d'exemple aux autres grands Etats, la Russie, l'Angleterre et l'Allemagne notamment, que tourmentent, en leurs éléments turbulents et barbares, de dangereuses ambitions territoriales visibles aux yeux de tous, tant elles se manifestent grossièrement.

Dans le préambule du Pacte de Versailles, la France a pris l'engagement « de faire régner la justice ». Elle fera régner la justice dans toute la mesure actuellement possible par un appel aux juges de la paix, gardiens de la justice internationale.

ANNEXE II

Rapport de M. Georges Scelle

A mon sens, il n'est pas douteux que la Société des Nations ne peut avoir aucune espèce de compétence dans l'affaire du Maroc.

Le Rif, les Rifains, Abd-El-Krim, n'ont à aucun degré une personnalité internationale. Le Maroc est un pays de protectorat avec deux Etats protecteurs et la Société des Nations n'a aucune qualité pour intervenir dans un domaine de protectorat.

Au surplus, le litige n'est pas entre protecteurs et protégés, mais entre le Sultan du Maroc, suzerain féodal, et des vassaux en état de rébellion ou de dissidence. En fait, aucun Etat ni gouvernement n'a songé à utiliser en l'espèce l'article 11 du Pacte car juridiquement on ne peut même pas dire qu'il y ait guerre, guerre internationale, bien entendu, car il y a guerre au sens large du mot, et au moins guerre civile ; et si le Conseil avait été saisi, il se serait déclaré incompétent.

La question était toute différente en ce qui concerne l'Egypte parce que l'Egypte est un Etat dont l'indépendance a été reconnue par l'Angleterre. Dans l'affaire du meurtre du Sirdar, l'Egypte, quoique n'étant pas membre de la Société des Nations, aurait pu s'adresser à elle, ou un membre de la Société des Nations prendre l'initiative d'invoquer l'article 11. Encore eût-il été douteux que l'on pût aboutir pratiquement à quoi que ce fût. Dans le cas du Rif, j'ai beau chercher, je ne vois aucun biais par lequel on puisse saisir un organe quelconque de la Société des Nations.

Il est évidemment regrettable que le Pacte ne couvre pas toutes les situations de ce genre qui peuvent se présenter et je me suis déjà demandé si pour l'avenir il n'y aurait pas avantage à transformer le Rif en pays sous mandat de façon à décharger la France et l'Espagne d'une partie de leur responsabilité et à faire intervenir une autorité internationale dans le statut futur qui sera donné à cette portion du Maroc. Il y a à cela de grandes difficultés d'ordre diplomatique puisqu'il faudrait réviser tous les traités en vigueur. Au surplus, le Rif étant dans la zone de protectorat espagnol, ce serait à l'Espagne de prendre l'initiative. En tout cas, c'est uniquement dans ce sens que l'on pourrait étudier la possibilité d'une intervention future de la Société des Nations.

Georges SCELLE

ANNEXE III

Rapport de M. Th. Ruysen

L'intervention de la Société des Nations dans la guerre du Rif a été plus d'une fois suggérée ; mais on ne semble guère s'être avisé, jusqu'ici, des conditions ni des modalités d'une intervention de ce genre. C'est à éclairer ce point que tend la note suivante :

Une question se pose avant toute autre, celle de savoir qui a qualité pour mettre en jeu une intervention de la Société des Nations dans un conflit tel que celui qui se déroule dans le Rif. A coup sûr, pas la Société des Nations elle-même, comme l'a suggéré le dernier Congrès International de la Paix de Paris, dans une résolution visiblement vague et embarrassée. La Société des Nations, de par sa constitution, n'a, en fait, aucun pouvoir d'invoquer spontanément à sa barre une question, quelle qu'elle soit. Etant par définition, une association d'Etats qui ont réservé leur entière souveraineté, elle ne peut entrer en action que par l'initiative d'un de ses membres. A vrai dire, cette condition n'est pas inscrite dans le Pacte sous une forme aussi générale, mais elle est formulée à l'article 11, qui concerne la guerre ou la menace de guerre ; elle est assurément dans l'esprit de tout le Pacte et la pratique constante de la Société des Nations, depuis

six années qu'elle existe et agit, suffit à établir que la Société n'a ni pouvoir de se saisir elle-même, à la manière d'un parquet en matière relevant du droit interne, ni aucun organe qualifié autre que les membres pour mettre en jeu une procédure.

Pour une raison qui découle de la précédente, il est clair que le Maroc lui-même ne pourrait saisir la Société des Nations de la guerre engagée sur son territoire. Ce serait d'abord une question de savoir si un Etat protégé peut, en droit, mettre en demeure d'agir une association d'Etats souverains. Le précédent que la Grande-Bretagne a cherché à créer au sujet de l'Egypte n'est pas favorable au droit des Etats protégés d'invoquer l'assistance de la Société des Nations ; au surplus, le Sultan du Maroc, par l'article 6 du traité conclu avec la France, le 30 mars 1912, s'est précisément engagé « à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable de la République Française », et l'article 5 du même traité confie exclusivement au Résident général français le soin de toute démarche de caractère international.

A fortiori, Abd-el-Krim, en rupture de vassalité à l'égard du Sultan, ne pourrait-il valablement saisir la Société des Nations. Sans doute, on a contesté la réalité de cette vassalité ; on a affirmé que les Berbères étaient pratiquement libres de toute allégeance vis-à-vis du Sultan. Seulement, si l'on s'engage dans cette voie, on devra reconnaître, sans doute, qu'Abd-el-Krim, à son tour, ne fait aucunement figure de souverain à l'égard des tribus Berbères groupées momentanément autour de lui et, une fois de plus, on cherche en vain, au Maroc, le pouvoir juridiquement capable de saisir la Société des Nations.

La France, à coup sûr, a toute qualité pour évoquer la question devant le Conseil ; mais il est douteux qu'il se trouve un Gouvernement, sur quelque parti qu'il s'appuie, pour faire un geste qui équivaldrait à une abdication et à un dessaisissement volontaire. Or, la France se trouve au Maroc non pas « motu proprio », mais en vertu d'accords internationaux conclus avec la Grande-Bretagne (8 avril 1904 et 24 août 1917), avec l'Espagne (3 et 7 octobre 1904 et 27 novembre 1912), avec l'Allemagne (4 novembre 1911) et avec l'Italie (30 octobre 1912), sans compter l'acte général d'Algésiras (1906). Or, tous ces textes confèrent à la France, avec des droits et privilèges, des obligations bien définies, notamment celle d'assurer l'ordre, la police du pays, la tranquillité des étrangers, la sécurité et la liberté du commerce. On s'imagine difficilement un Etat, quel qu'il soit, sollicitant humblement la révocation d'un mandat international qui lui a été confié.

Enfin, tout membre de la Société des Nations tient, à coup sûr, de l'article 11 du Pacte « le droit à titre amical d'appeler l'attention de l'assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales ». La guerre au Maroc est-elle une circonstance de cette nature ? C'est affaire d'appréciation. Jusqu'ici, cette affaire, pour grave et douloureuse qu'elle soit, ne dépasse pas les proportions d'un trouble intérieur de l'Empire colonial français ; il en serait autrement s'il apparaissait évident que la guerre du Rif suscite dans le reste du monde musulman une agitation dont la Grande-Bretagne, la Perse, la Turquie, la Chine auraient lieu de s'inquiéter. Tel, jusqu'ici, n'est pas le cas, et il y a tout à parier que les Etats, moins des embarras de la France au Maroc et au Liban, préfèrent de beaucoup lui en laisser sur les bras la liquidation, plutôt que de faire jouer à son profit la solidarité internationale.

Bref, la compétence de la Société des Nations est, à vrai dire, très étendue ; mais l'exercice en est subordonné au caractère proprement international des intérêts en jeu et au danger général qui

pourrait résulter « pour la paix du monde » d'une circonstance quelconque de la vie politique des Nations. Aucune de ces conditions ne semble jusqu'ici réalisée en ce qui concerne le Maroc.

On peut aisément concevoir un ordre de choses plus satisfaisant ; on peut envisager, par exemple, une généralisation du système des « mandats », telle que la Société des Nations serait appelée à exercer son contrôle sur tous les « peuples mineurs », dont certains Etats se sont adjugé le territoire, pour en exploiter les richesses ; la justice et l'humanité auraient peut-être tout à gagner à ce régime ; mais nous n'en sommes pas là et, puisqu'il s'agit d'un point de droit, force nous est de nous en tenir au Pacte et aux traités actuellement en vigueur.

Th. RUYSSEN,
Membre du Comité Central.

LIGUE INTERNATIONALE

Ligue allemande

Avril-juin 1925. — La Ligue organise, le 7 avril, un meeting sur la paix universelle ; le 6 mai, sous la présidence de M. de Gerlach, une réunion publique de protestation contre les procès de haute-trahison ; enfin, le 22 mai, une grande manifestation à l'occasion du quatrième centenaire de la guerre des paysans de Zwikau.

Elle reçoit la visite de M. Ferdinand Buisson qui prononce un discours sur des questions d'actualité.

Elle élève une protestation contre les attentats commis en Bulgarie.

Elle publie, sous la direction de MM. Gumbel et Berthold Jacob une brochure intitulée : « Les armements secrets de l'Allemagne. »

En mai, MM. Kuczynski et Lehmann se rendent à Paris et rédigent, avec la Ligue française, le manifeste : « Aux deux démocraties. »

Les services juridiques de la Ligue s'occupent de nombreuses affaires, notamment des cas Wandt et Plötner.

CONGRÈS DE 1925

Fonctionnaires délégués au Congrès

Un certain nombre de Sections ayant désigné des fonctionnaires comme délégués au Congrès National de La Rochelle, nous avons sollicité des départements ministériels les autorisations nécessaires.

Les ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Instruction publique et des Travaux publics nous ont répondu qu'ils donnaient des instructions spéciales aux chefs de service de leurs administrations pour que des autorisations d'absence soient accordées aux fonctionnaires délégués au Congrès.

Nous prions nos collègues délégués d'adresser leur demande de congé à leurs supérieurs hiérarchiques.

DEMANDEZ NOS DERNIERS TRACTS :

Plus de Conseils de guerre.

Dix mois suffisent.

Le suffrage des femmes.

L'Affaire Adam.

L'École laïque en Alsace.

NOS INTERVENTIONS

Pour Landau

Nous avons annoncé récemment qu'un décret du 20 août dernier avait accordé la grâce amnistiante à MM. Goldsky, Landau et Marion. Mais ils n'ont pas reçu ampliation de ce décret. Nous avons dû insister, le 5 octobre, pour que ce document indispensable fût remis à Landau qui en a un pressant besoin.

Nous avons, une fois de plus, l'honneur d'appeler votre haute attention sur Landau, l'un des condamnés survivants de l'affaire dite du Bonnet Rouge. Les faits qu'il nous signale et dont il se plaint sont inouïs. Ils montrent par leur singularité même quelle bizarre conception de la loi, voire même de la plus élémentaire probité, se font les bureaux de la Justice militaire.

Nous sommes sûrs que ceux-ci ont agi à votre insu et qu'il nous aura suffi de vous signaler leur attitude au moins surprenante pour que les ordres que vous voudrez bien donner rappellent aussitôt à la plus stricte observation de leur devoir ceux dont la tâche auguste est d'appliquer la volonté du législateur sans fausser ni l'esprit ni la lettre des textes élaborés par ses soins.

Et en effet, le 28 août dernier, la gendarmerie notifiait à Landau le décret du président de la République en date du 20 août qui accordait à ce condamné du premier conseil de guerre de Paris, le bénéfice de la grâce amnistiante.

Or, la dépêche ministérielle ordonnant cette notification portait la mention manuscrite « ci-joint ampliation du décret ». Cette ampliation est destinée, vous ne l'ignorez pas, à être remise au bénéficiaire qui peut, à bon droit, prétendre à la possession d'une pièce dont l'importance ne doit pas échapper au moins clairvoyant. Cependant, non seulement ladite pièce ne fut pas délivrée à Landau, mais une suscription au crayon indiquait que son absence n'était pas le résultat d'un oubli. « Pièce non jointe », avait-on tracé d'une main hâtive sur la dépêche ministérielle.

Pièce non jointe, pourquoi ?

C'est en vain, au surplus, que l'intéressé adressa plusieurs réclamations à la direction du contentieux et de la justice militaire. On ne prit même pas la peine de lui répondre, et cette désinvolture serait le moindre des griefs à formuler si elle ne constituait la preuve de cet esprit d'opposition sourde aux œuvres de réparation et d'apaisement voulues par le Parlement et par le gouvernement de la République.

En l'espèce, l'attitude adoptée par les bureaux de la justice militaire à l'égard de Landau se trouve aggravée par les conséquences qu'elle comporte. Cet homme qui après un épouvantable calvaire a besoin de produire en justice l'ampliation du décret d'amnistie le concernant n'a pu jusqu'à ce jour apporter aux juges civils la pièce dont dépend la solution de l'instance à laquelle nous faisons allusion. Vous n'avez certes pas oublié que Landau demande la restitution de ses droits de puissance paternelle, vous n'ignorez pas que le décret de grâce amnistiante du 20 août n'a pas encore paru au *Journal officiel* et vous savez maintenant qu'ampliation en a été refusée au bénéficiaire.

« Donner et retenir ne vaut », dit un adage de droit.

Accorder la grâce amnistiante sans permettre à l'amnistié d'en bénéficier, ne vaut pas davantage et la justice, pas plus que la générosité, ne s'administrent au compte-goutte.

C'est donc avec la plus grande confiance que nous faisons appel à votre haut esprit d'équité pour que satisfaction soit accordée dans le délai le plus rap-

proché possible à Jacques Landau. Nous protestons avec la plus vive énergie contre les agissements dont il vient, une fois de plus, d'être victime et nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître la suite que vous aurez cru devoir réserver à la présente intervention.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Turquie

Sinistrés français (Dommages de guerre). — De nombreux Français établis en Turquie ont perdu, par suite d'événements de guerre, tout ou partie de leurs biens. La loi du 17 avril 1919 ne leur est pas applicable et quoique le traité de Lausanne ait prévu quelques dispositions en leur faveur, ils n'ont reçu aucune réparation. Une somme de cinq millions-or de livres turques qui devait servir à les dédommager n'a pas encore été distribuée.

Nous avons signalé leur cas, le 5 mai, au gouvernement français.

Nous avons reçu, le 25 mai, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'évaluation et l'indemnisation des dommages subis par nos nationaux en Orient appartient à une Commission internationale instituée par la Convention du 25 novembre 1923.

Cette commission s'est constituée et a organisé ses travaux aussitôt après la ratification du traité de Lausanne. Le nombre des dossiers qu'elle doit examiner est de plus de 6.000. Celui des dossiers de chacune des autres puissances intéressées — Angleterre et Italie — étant sensiblement le même, il est malheureusement à craindre que le travail de la commission ne soit pas terminé avant deux ans. Elle envisage toutefois la possibilité d'accorder, à partir du mois d'août prochain, des avances aux intéressés dont la situation serait reconnue la plus difficile.

Le montant de l'indemnité qui sera allouée à chacun des sinistrés ne saurait être indiqué pour le moment, car il sera nécessaire de procéder, après examen de tous les dossiers, à une répartition au marc le franc de la somme dont dispose la Commission.

Divers

Exposition de Lyon (Biens allemands séquestrés). — Nous avons exposé (*Cahiers* 1922, p. 532) dans quelles conditions un certain nombre d'objets prêtés par l'Allemagne en vue de l'exposition de Lyon de 1914 avaient été mis sous séquestre. Nos démarches en vue de les faire restituer à leurs propriétaires n'avaient pas abouti.

Sur la demande de la Ligue allemande des Droits de l'Homme, nous avons renouvelé nos instances, le 13 juin dernier, auprès du ministre des Affaires étrangères et du maire de Lyon.

Nous avons reçu, le 23 juin, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que toutes les mesures de séquestre qui avaient été prises à l'égard des objets appartenant à des ex-ennemis, exposés à Lyon, ont été levées. Le séquestre actuel est un séquestre de droit commun, opposé à la demande des créanciers des exposants Allemands.

Mon département a fait, en ce qui le concerne, ce qui était en son pouvoir pour régler la question et l'Office des biens et intérêts privés a renoncé à faire valoir une créance de 200.000 francs qu'il avait contre les exposants à la condition que les autres créanciers renoncant, de leur côté, à faire valoir les créances qu'ils avaient présentées à l'Office.

La question regarde donc actuellement uniquement les créanciers français et mon département a le plus vif espoir qu'une solution amiable interviendra.

ASSISTANCE

Familles nombreuses

Natalité (Primes aux familles nombreuses). — Nous avons demandé, le 16 février dernier, que la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux fami-

les nombreuses soit modifiée en vue d'assimiler les enfants naturels, pour l'attribution des allocations, aux enfants légitimes ou légitimés.

Le ministre nous a promis d'étudier la question dans l'esprit le plus large et le plus humain, notamment en ce qui concerne les enfants naturels reconnus.

COLONIES

Indochine

Armée et Démocratie (Interdiction). — Nous avons signalé au ministre des Colonies que la revue « Armée et Démocratie » avait été interdite dans les cercles militaires de l'Indochine.

Par cablogramme du 22 mars, le Ministère a prié le gouverneur général de l'Indochine de rapporter la mesure.

Saigon (Concession de l'exploitation du port). — Nous avons protesté, le 10 février 1924, contre un projet de cession à une compagnie privée du monopole du transport par eau dans le port de Saigon des riz et produits d'exploitation. (*Cahiers* 1924, p. 142.)

Le ministre des Colonies nous a informés que le Gouvernement général de l'Indochine avait refusé d'approuver le projet qui, en conséquence, avait dû être abandonné par ses promoteurs.

FINANCES

Contributions

Asile Saint-André (Situation privilégiée). — Nous avons signalé au ministre des Finances, le 19 novembre 1923, qu'un orphelinat de l'Eure, l'asile Antoine Königswarter, à Saint-André, paraissait avoir été exonéré d'impôts dans des conditions abusives et que, de ce fait, les habitants de la localité supportaient toute la charge des impôts communaux.

Cet orphelinat emploie la main-d'œuvre presque gratuite fournie par les pupilles pour cultiver plus de cent hectares de terrain et sa situation florissante ne justifiait nullement une exemption d'impôts.

Le ministre des Finances à qui nous avons maintes fois rappelé l'affaire, nous a informés, le 26 mai 1925, que seuls les bâtiments et jardins de l'orphelinat devaient être exonérés de l'impôt foncier, mais non les terres situées au dehors. En conséquence, des mesures ont été prises pour que la situation contributive de l'asile de Saint-André soit réglée conformément à la loi.

Douaniers

Anguille. — M. Anguille, préposé des Douanes à Marseille, avait été menacé d'un « avertissement » pour être allé, alors qu'il était en congé, rendre visite, en tenue civile, à un de ses amis, employé à bord d'un navire de passage dans le port.

Il nous a paru qu'il y avait là un abus et qu'en dehors de son service, un douanier devait avoir les mêmes libertés que tout autre citoyen et nous avons protesté auprès du ministre des Finances contre la sanction prise.

Le ministre nous a fait savoir que la sanction envisagée n'avait pas été prise et, qu'au surplus, la question du principe même de l'interdiction dont il s'agit faisait actuellement l'objet d'une sérieuse étude en vue d'arrêter les mesures propres à concilier les intérêts du service et la liberté des agents des Douanes.

GUERRE

Justice militaire

Delgado. — M. Delgado avait été condamné, le 27 mars 1923, par le conseil de guerre du corps d'occupation à Constantinople, à 5 ans de travaux forcés pour voies de fait envers son supérieur, alors qu'il se trouvait en état d'ivresse. M. Delgado avait toujours été un excellent soldat.

Une remise de peine de deux ans et six mois lui est accordée.

Lemeunier (Jean). — M. Lemeunier, déserteur à

l'ennemi après 16 mois de front, arrêté en 1921 et jugé par le conseil de guerre de Limoges avait été condamné à mort, peine qui fut commuée.

Marié et père de quatre enfants, il avait recueilli trois orphelins, enfants d'un frère tué à l'ennemi.

Nous demandons sa grâce.

Par décret du 23 juin 1925 Lemeunier bénéficie de la remise de l'entier restant de sa peine.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droits des fonctionnaires

Professeurs des E. P. S. (Eligibilité au Conseil municipal). — Nous avons publié (*Cahiers* 1924, p. 550), la lettre que nous avons adressée au ministre de l'Instruction publique pour lui demander de faire modifier la loi qui interdit aux professeurs des Ecoles Primaires Supérieures d'être élus conseillers municipaux dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

Nous avons reçu le 8 mai la réponse suivante :

Mon honorable prédécesseur avait, il est vrai, envisagé tout d'abord la possibilité de faire reviser sur ce point, d'accord avec M. le ministre de l'Intérieur, les dispositions de l'art. 33 paragraphe 6 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; mais il n'est apparu qu'il serait plus expédient, puisqu'aussi bien la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, en la matière, s'appuie sur l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 1886, de réserver cette question pour le moment où les retouches reconnues nécessaires seraient apportées à la loi organique de l'enseignement primaire.

Dans cette révision, qui est dès à présent à l'étude, je vous prie d'être assuré que je ne perdrai pas de vue la situation du personnel des écoles primaires supérieures au regard de la loi sur l'organisation municipale.

INTERIEUR

Droits des étrangers

Roubakine (Dr). — Le docteur Roubakine dont nous avons eu l'occasion de nous occuper en 1923 (*Cahiers* 1923, p. 164), nous demandait d'intervenir pour qu'il obtienne le visa de son passeport à destination de la France. M. Roubakine s'était rendu en Russie pour assister à des congrès scientifiques, son passeport était valable pour l'aller seulement et ne lui donnait pas le droit de rentrer en France.

Le visa nécessaire lui est accordé.

Droits des fonctionnaires

Police (Réintégration des agents). — Le 11 janvier 1924, nous intervenions en faveur des agents de police frappés de peines disciplinaires pour avoir, un mois plus tôt, manifesté collectivement sur la place de l'Hôtel-de-Ville de Paris. (*Cahiers* 1924, p. 68.)

Tous ces agents ont été replacés dans leur emploi.

JUSTICE

Réfugiés politiques

Boccardi (Ugo). — M. Boccardi, accusé du meurtre de deux fascistes et détenu à Marseille, était réclamé par le gouvernement italien.

Or, d'après les renseignements qui nous étaient fournis, les événements s'étaient déroulés de la façon suivante :

Au mois de juillet 1921, M. Boccardi se trouvait à Sarzano (Italie) lorsque cette localité fut assaillie par des centaines de fascistes commandés par M. Dumini.

La population se défendit vigoureusement. Il y eut des morts et des blessés dans chaque camp. Des carabinieri royaux avaient ouvert le feu sur les fascistes, et des défenseurs civils, dont M. Boccardi, s'étaient joints à eux. Boccardi avait été arrêté à la suite de cette affaire, mais avait été aussitôt libéré.

Réfugié en France depuis lors, il y vivait honnêtement de son travail.

Nous avons demandé au ministre de la Justice de rejeter la demande d'extradition formulée par le gouvernement italien.

Ugo Boccardi a été remis en liberté le 31 janvier

dernier en raison du caractère politique des faits visés dans la demande.

Brousseau. — M. Brousseau n'avait pu revenir en France en raison de l'occupation allemande. Il était de ce fait inscrit comme déserteur.

Habitant la Belgique, il ne pouvait obtenir un extrait de naissance réclamé depuis 6 mois, au maire de Vigneux et qui lui était nécessaire pour se marier.

M. le ministre de l'Intérieur invite le préfet de la Loire-Inférieure à faire délivrer la pièce demandée.

PENSIONS

Prisonniers de guerre

Luciani. — Fait prisonnier pendant la guerre, M. Luciani avait réussi à se procurer 24.340 marks pour s'évader.

Il n'eut connaissance que tardivement du décret voté pour le rattachement des monnaies ou valeurs étrangères rapportées de captivité par les ex-prisonniers. Il se vit opposer, lorsqu'il fit sa demande, une fin de non-recevoir.

Il obtient le remboursement intégral de la somme rapportée.

REGIONS LIBERÉES

Droits des sinistrés

Prestations en nature. — La presse a révélé qu'en 1922 et 1923, des matériaux destinés à la reconstruction des régions dévastées avaient été cédés à l'industrie privée après avoir été l'objet d'un trafic frauduleux.

Le 11 septembre 1924, nous avons demandé au gouvernement quelles mesures il comptait prendre, si les faits étaient exacts.

Une commission d'enquête a été nommée le 27 novembre suivant, sous la présidence de M. Loucheur. Elle n'a pas encore terminé ses travaux.

TRAVAIL

Divers

Pouponnières. — Une de nos Sections (Paris XIX^e) réclamait la stricte application de la loi du 5 août 1917 qui ordonnait l'ouverture d'une pouponnière dans tous les établissements occupant plus de 100 femmes.

Le ministre du Travail nous informe que certaines des dispositions légales sont actuellement appliquées et que l'Administration poursuit l'élaboration d'un règlement concernant l'allaitement maternel dans les établissements industriels et commerciaux.

TRAVAUX PUBLICS

Chemins

Bazouin. — M. Bazouin, facteur aux écritures à la gare de Marmande, sollicitait un emploi de commis de 2^e classe. Il semblait y avoir droit comme ancien sous-lieutenant de réserve. Il existait, du moins, des précédents.

M. Bazouin est nommé.

Porteurs de bagages. — Nous avons demandé au ministre des Travaux publics de faire une enquête sur certains abus qui se sont produits depuis que le service du transport des bagages dans les gares a été concédé à une agence (*Cahiers* 1925, p. 140.)

Le ministre des Travaux publics nous a fait connaître, le 26 avril, que les contrats passés entre le réseau de l'Etat et cette agence pour les gares de Paris-Montparnasse et Paris-Saint-Lazare sont dénoncés et que le réseau étudie les mesures à adopter à la suite de cette décision.

www M. Bouchet, accidenté du travail, demandait en vain à percevoir le montant de l'allocation temporaire liquidée à son profit en novembre 1924. — Satisfaction.

www M. Blumenewerg, de nationalité russe, résidant à

Bialyloch (Pologne), sollicitait le visa du consul général de France à Varsovie pour venir en France. Il a épousé une Française. Il était attendu par son beau-frère et il était muni de passeports réguliers. — Il obtient le visa.

www Mme Plutno, de nationalité polonaise, demeurant à Berlin, sollicitait la prolongation du passeport qu'elle avait obtenu pour venir en France. Son fils, chez qui elle habitait à Paris, devant se marier. — Satisfaction.

www Jeune Espagnol engagé volontaire pour la durée de la guerre, M. Segarra ne pouvait recevoir le carnet de coupons qui lui eût permis de toucher sa pension de réformé. Sa blessure s'étant ouverte, M. Segarra était dans l'impossibilité de travailler et de se faire soigner. — Le livret de pension lui est remis.

www Les facteurs distributeurs de la commune de Romainville, par suite de l'augmentation de la population et du trafic, se trouvaient dans la nécessité, pour assurer leur service, de travailler 13 heures par jour. — Cette situation signalée par la Section locale de la Ligue des Droits de l'Homme prend fin. On nomme à Romainville un auxiliaire temporaire en attendant la création d'un nouvel emploi de facteur.

www M. René Lavigne fut, en cours de peine, condamné le 25 janvier 1918 par le conseil de guerre de Lyon à 15 ans de détention pour désertion. La conduite de M. Lavigne étant très bonne, sa mère, veuve et âgée, étant sans ressources, il avait déjà bénéficié d'une remise de 10 années sur sa peine. — Nous lui obtenons une nouvelle remise d'un an.

www Capitaine de gendarmerie à Aurillac, M. Bonneaud, menacé d'une sanction disciplinaire, demandait avant que cette mesure fût prise, à comparaître devant un conseil d'enquête. — Satisfaction.

www M. Fontiermann, de nationalité polonaise, exerçant à Paris, depuis vingt ans, la profession de chapelier, demandait l'autorisation de demeurer en France. M. Fontiermann avait eu un frère tué en Champagne et un autre blessé. — L'autorisation lui est accordée.

www Depuis le 2 janvier 1923, M. Bouyac, sous-officier en retraite, ancien employé civil auxiliaire du centre spécial de réforme à Paris, demandait le rappel d'une indemnité de résidence. — Il l'obtient.

www Depuis le 28 juillet 1924, Mme Tonnadre demandait à toucher une allocation d'ascendant au titre de son fils, soldat au 20^e régiment d'infanterie, tué le 12 mars 1915. — L'allocation lui est accordée.

www A la suite de punitions sans gravité encourues pendant son service, le matelot Mathieu était retenu à son bord alors que son engagement était expiré depuis plusieurs mois. — En raison de sa situation de famille, sa dernière punition est réduite de 15 jours.

www Exclu de l'Ecole polytechnique de Pétrograd à cause de ses origines non prolétariennes, M. Foss, de nationalité russe, demandait à rester à Paris, bien qu'il ne fût muni que d'un passeport de transit; il avait un avis favorable du Ministère du Travail et désirait achever ses études. — Satisfaction.

Situation Mensuelle

Sections installées

- 4 sept. 1925. — Eauze (Gers), président : M. Maurice SOST.
 8 sept. 1925. — Fresnes, St-Mamès (Hte-Saône), président : M. GENE.
 8 sept. 1925. — Gy (Hte-Saône), président : M. MATHIEU.
 10 sept. 1925. — Audouze (Ardèche), président : M. NIVON.
 10 sept. 1925. — Vigny (S.-et-O.), président : M. MONGY.
 14 sept. 1925. — Le Beug (S.-et-O.), président : M. BEAUMONT.
 18 sept. 1925. — Arçais (Deux-Sèvres), président : M. FAUCHARD.
 19 sept. 1925. — Couiza (Aude), président : M. ROCHE.
 21 sept. 1925. — Sédrata (Constantine), président : M. DUCHATEAU.
 23 sept. 1925. — Wingles (P.-de-C.), président : M. MOUTELLE.
 23 sept. 1925. — Dampierre-Salon (Hte-Saône), président : M. FERDRIZET.
 23 sept. 1925. — Muret (Hte-Garonne), président : M. V. AURIOL.
 23 sept. 1925. — St-Genis de Saintonge (Charente-Inférieure), président : M. PASSET.
 25 sept. 1925. — Maruay (Hte-Saône), président : M. REQUET.
 27 sept. 1925. — Pesmes (Hte-Saône), président : M. RABBE.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Charente.

4 octobre. — Le Congrès s'est tenu sous la présidence du docteur Feuillet. Toutes les Sections du département étaient représentées. Le rapport moral permet de constater la prospérité croissante des Sections et de la Fédération. M. Lucien Victor-Meuinier a pris la parole au nom du Comité Central. Sa conférence a obtenu un plein succès.

Gard.

27 septembre. — La Fédération se réunit à Nîmes sous la présidence de Claude Gignoux. MM. Charles Gide, membre du Comité Central, et Westphal, trésorier général, sont présents. M. Gide fait un exposé magistral sur le droit des minorités en Europe et le traité de Versailles. M. Westphal développe avec persuasion ses suggestions sur l'utilité des Fédérations. La Fédération demande que le conflit marocain soit soumis à la Société des Nations, et que le Comité Central intervienne auprès du gouvernement pour le rétablissement de la paix.

Loire.

27 septembre. — Le Congrès fédéral a eu lieu à Saint-Chamond sous la présidence de M. Ernest Lafont. Le Congrès se prononce : 1° en faveur d'une révision des lois scolaires dans le sens démocratique ; 2° contre les mesures prises à l'égard des postiers ; 3° contre des arrestations arbitraires ; 4° pour l'abrogation de la loi de 1833 sur les aliénés ; 5° pour un armistice immédiat et des propositions publiques de paix aux Rifains ; 6° contre les expulsions arbitraires et pour la naturalisation plus rapide des étrangers ; 7° contre les expulsions de locataires.

Maroc.

24 juillet. — Le Congrès fédéral s'est tenu à Rabat sous la présidence de M. de Peretti qui donne lecture du rapport moral de la Fédération. Le Congrès envisage favorablement la constitution d'une fédération nord-africaine comprenant les Fédérations du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, et insiste pour qu'il soit donné suite au vœu émis au Congrès de Casablanca en 1923, tendant à ce qu'un siège au sein du Comité Central soit attribué à un représentant des Sections du Maroc.

Nord.

27 septembre. — Le Congrès s'est tenu à Lille. Il a demandé : 1° que le Congrès national de la Ligue ait lieu à Paris, en même temps que la liste des candidats au Comité Central, une courte notice biographique sur chacun d'eux, signée de l'auteur de la notice, et que les statuts de la Ligue soient modifiés en conséquence, si cela est nécessaire.

Haute-Saône.

4 octobre. — Le Congrès fédéral de la Haute-Saône s'est tenu à Gray. Le Comité Central y avait délégué son secrétaire général, M. Guernut. Dans son rapport moral, le président, M. Rigobert, a marqué les progrès de la Fédération qui compte aujourd'hui dix-sept Sections, et se propose d'en former prochainement d'autres. Le Congrès a nommé son délégué au Congrès national et s'est prononcé sur l'ordre du jour du Congrès, après avoir entendu un rapport de M. Devillard sur l'organisation démocratique de l'enseignement, et du général Génie, sur l'organisation démocratique de la paix.

Au banquet, des toasts ont été prononcés par M. Rigobert, président fédéral ; M. Bepoix, président de la Section de Gray ; par le Maire de Gray, M. Couyba, ancien ministre, et M. Guernut.

A deux heures et demie, M. Guernut a donné une conférence publique sur la guerre au Maroc. Il a insisté sur l'effort de la Ligue pour obtenir du gouvernement la publication des conditions de paix offertes à Abd-el-Krim. Cette publication ayant été faite le matin même, il en a donné une analyse et un commentaire.

**Démocrates, adhérez à
la Ligue des Droits de l'homme
Ligueurs, abonnez-vous
aux " Cahiers "**

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Abbeville (Somme).

3 octobre. — La Section approuve le Comité Central, qui demande la publication des documents officiels relatifs à la guerre du Maroc, afin que les responsables de cette guerre soient recherchés et punis. Elle réclame l'arbitrage de la Société des Nations pour faire respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; la signature de l'armistice dès les premières discussions de paix, la suppression de la diplomatie secrète. Elle émet le vœu que les nations ne rivalisent entre elles que dans l'effort pour le progrès scientifique et moral.

Aix-les-Bains (Savoie).

19 septembre. — Excellente conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, sur l'action bienfaisante de la Ligue. La Section demande la gratuité scolaire à tous les degrés ; le retrait du passeport ou de la carte d'identité à tout étranger ayant subi une ou plusieurs condamnations. Elle prie le gouvernement de persévérer dans la revendication des garanties internationales et approuve son action pacificatrice.

Arras (Pas-de-Calais).

4 octobre. — La Section attire l'attention du Comité Central sur la disproportion entre les peines infligées aux manifestants d'Arras, lors du passage de M. Painlevé, et à ceux de Calais insultant M. Caillaux, et lui demande d'intervenir pour la remise de la peine prononcée contre les manifestants d'Arras, après avoir consulté, à ce sujet M. Painlevé lui-même si c'est nécessaire. Elle procède au renouvellement de son bureau et vote une allocation de cinquante francs à la Section de Strasbourg pour l'aider dans sa lutte contre la réaction.

Aumale (Seine-Inférieure).

4 octobre. — La Section demande que le Comité Central intervienne auprès du gouvernement pour que la guerre du Maroc cesse dans le plus bref délai. Nouvelles adhésions.

Avranches (Manche).

27 septembre. — La Section adopte le principe de la limitation des bénéfices, exposé par M. Van Hoesserlande, et pense que cette question pourrait faire l'objet d'une discussion lors d'un prochain Congrès.

Ay (Marne).

20 septembre. — La Section demande : 1° l'application immédiate et rationnelle du projet de M. Buisson, sur l'organisation de l'éducation nationale ; 2° l'appui moral et pécuniaire des Ligueurs à la fédération des œuvres laïques du département ; 3° l'arbitrage obligatoire en cas de grève, et la réintégration des révoqués sans restriction ; 4° le vote d'une loi prévoyant, pour les commerçants et industriels travaillant eux-mêmes, un abattement à la base des bénéfices équivalent à celui des salariés, pour l'application de l'impôt cédulaire et de l'impôt général sur le revenu.

Beaulieu (Corrèze).

27 septembre. — La Section demande : 1° que la « Déclaration des Droits de l'Homme » soit affichée dans toutes les écoles et mairies ; 2° que les sénateurs soient élus au suffrage universel, et que leur nombre soit proportionnel à la population communale ; 3° que le Sénat ne puisse tenir en échec les volontés du suffrage universel ; 4° que l'école unique soit établie ; 5° que la loi sur les pensions (14 avril 1924) soit révisée, et que les pensions soient proportionnées au coût de la vie. Elle renouvelle sa confiance au Comité Central.

Beaumont-le-Roger (Eure).

19 septembre. — La Section demande : 1° que les conditions de paix, tant au Maroc qu'en Syrie, soient immédiatement rendues publiques et les différends soumis à l'arbitrage de la Société des Nations ; 2° qu'en attendant la conclusion des accords, le gouvernement républicain procède à la réquisition immédiate des usines travaillant pour la guerre.

Bressuire (Deux-Sèvres).

7 octobre. — La Section demande à la Ligue d'intervenir auprès du gouvernement pour obtenir : 1° que les grévistes

de 1920 frappés d'une rétrogradation de classe soient remis dans la situation à laquelle ils ont droit ; 2° que réponse soit donnée par le ministre à la réclamation d'un instituteur ; 3° que soit modifiée la jurisprudence dont a été victime un membre de la Section.

Carcassonne (Aude).

17 octobre. — La Section demande que les compagnies de chemin de fer accordent aux délégués de la Ligue au Congrès national de La Rochelle la même réduction qu'elles accordent à d'autres sociétés, notamment aux catholiques qui font partie de divers pèlerinages.

Cavignac (Gironde).

26 septembre. — La Section demande : 1° que la Société des Nations devienne la Société des peuples ; 2° que les délégués de la Société des Nations soient élus par les parlements et les groupements économiques, et non plus désignés par les gouvernements ; 3° qu'elle puisse requérir les forces armées nationales ; 4° que ses décisions soient exécutées comme loi d'Etat, sans être soumises aux délibérations des organismes législatifs des différents pays ; 5° qu'elle devienne universelle par l'admission de toutes les nations ; 6° qu'une constitution internationale soit créée, et que la Société des Nations comprenne les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Châteauneuf (Loiret).

Septembre. — La Section fait siennes les revendications de la Ligue sur la guerre du Maroc, la justice militaire, l'organisation d'une paix démocratique sous l'égide de la Société des Nations. Elle demande l'institution de l'école unique, la réalisation de la justice fiscale par l'institution d'un impôt sur les gros producteurs agricoles.

Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme).

23 août. — Réunion constitutive de la Section. M. Tranchesse fait un brillant exposé de l'œuvre de la Ligue. La Section : 1° demande l'application des statuts de la Ligue, de la journée de huit heures, de la liberté individuelle et du droit d'asile reconnu aux proscrits politiques en France ; 2° proteste contre la terreur blanche des régimes d'oppression et les procès de masse en Bessarabie ; contre toutes les guerres, en particulier celle du Maroc ; contre la politique financière de M. Caillaux. Elle demande que le déficit du budget de l'Etat soit comblé par un impôt sur les grandes fortunes et le produit tiré de la nationalisation des grandes entreprises privées ; que le principe du droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes soit respecté, et que les conflits internationaux soient réglés par la Société des Nations.

Chataillon (Charente-Inférieure).

27 septembre. — L'assemblée approuve et accepte à l'unanimité un insigne de la Ligue, mais décide d'en réserver au Comité Central, estimant qu'il serait préférable que ledit insigne pût servir de signe de ralliement à tous les ligueurs. Si cet insigne n'est pas approuvé par le Comité Central, la Section demande que la question soit posée et résolue hors séance, pendant le congrès de La Rochelle.

Cholet (Maine-et-Loire).

26 septembre. — La Section constate avec satisfaction l'augmentation de ses effectifs. Elle demande que le Congrès annuel se tienne au moins une fois sur trois en dehors des centres fédéraux. Elle s'intéresse au projet de limitation des bénéfices présenté par M. Van Hoeserlande, et demande que cette question fasse l'objet d'une discussion à un prochain Congrès. Nouvelles adhésions.

Corbeilles-du-Gâtinais (Loiret).

26 septembre. — La Section proteste contre les sanctions infligées par M. Chaumat à certains employés des P. T. T. Elle demande au Comité Central d'user de son influence pour que ces mesures soient rapportées immédiatement.

Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise).

27 septembre. — La Section émet le vœu que les consuls de France à l'étranger reçoivent pour instructions de ne viser les passeports des étrangers destinés à s'établir en France que sur présentation : 1° d'un certificat de bonne vie et mœurs ; 2° d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse.

Epinay-sur-Seine (Seine).

26 septembre. — La Section demande que la Ligue intervienne pour qu'un projet de loi soit voté en faveur de l'arbitrage obligatoire, et pour que les compagnies de

chemin de fer soient impitoyablement punies lorsqu'elles ont contrevenu aux règlements.

Froges (Isère).

27 septembre. — La Section regrette que le gouvernement n'ait pas publié ses conditions de paix offertes à Abd-El-Krim, souhaite la fin rapide des hostilités, et demande le remplacement de l'administration militaire par une administration civile. Elle renouvelle ses déclarations précédentes au sujet de la politique financière de M. Caillaux dont les projets modérés risquent de compromettre la réalisation des réformes promises par la majorité du 11 mai.

Gaillon (Eure).

29 septembre. — La Section renouvelle le vœu émis le 20 avril relatif à la réforme du mode d'élection du Sénat, et demande que le vœu du Congrès de Marseille soit complété comme suit : « que le gouvernement ne soit pas amené à poser au Sénat la question de confiance ».

Gex (Ain).

20 septembre. — La Section demande qu'au sein de la Société des Nations soit créée une section d'enseignement universel, s'inspirant des leçons de la dernière guerre. Elle adresse ses félicitations à la délégation française à la Société des Nations, pour sa proposition de créer une conférence internationale économique.

Hàiphong (Tonkin).

10 août. — La Section, sous la présidence de M. Peyron, procède à l'examen de différentes questions locales. Nouvelles adhésions.

Héricourt (Haute-Saône).

Septembre. — La Section déplore : 1° que les gouvernements n'aient rien fait pour empêcher le conflit marocain ; 2° que l'offensive française n'ait pas été précédée de la publication de nos conditions de paix. Elle demande que la direction des affaires marocaines soit confiée au pouvoir civil seul responsable devant la nation. Elle insiste auprès des groupements pour qu'une pression soit faite en vue d'obtenir au plus tôt un accord généreux et juste. Elle demande aux pouvoirs publics de faire la paix, et exprime sa sympathie aux combattants.

Joinville-le-Pont (Seine).

12 juillet. — L'ordre du jour publié sous cette date, p. 333, n'a pas été voté par la Section de Joinville, et c'est par erreur qu'il lui a été attribué.

Jussy (Aisne).

Septembre. — La Section, estimant le projet de budget de 1926 contraire à la charte des sinistrés, demande au Comité Central d'intervenir en faveur des populations sinistrées des départements du Nord et de l'Est de la France qui se trouvent lésées par ce projet.

Kénitra (Maroc).

27 septembre. — La Section, considérant que le Maroc n'est pas encore représenté au Parlement français, estime qu'il appartient aux représentants de la population et aux groupements de défense contre l'arbitraire, d'éclairer les enquêteurs sur les actes d'une administration profondément autocratique.

La Fère-Tergnier (Aisne).

23 août. — La Section vote 50 francs pour l'érection du monument Marçais. Une grêle pour les victimes de l'injustice produit 63 fr. 75. La Section souscrit 100 francs pour l'érection d'un monument à Emile Combes. Elle demande : 1° que les sénateurs soient élus au suffrage universel ; 2° que soit votée la loi sur les assurances sociales ; 3° que le gouvernement ménage la vie de nos soldats au Maroc ; 4° que les conseils de guerre soient supprimés et remplacés par des tribunaux civils ; 5° que la réintégration des cheminots soit totale. La Section approuve l'œuvre démocratique de la Ligue.

La Rochefoucauld (Charente).

13 septembre. — Conférence de M. Klemoczynski, délégué du Comité Central, sur la fraternité entre les peuples sous l'égide de la Société des Nations. Le conférencier montre l'action bienfaisante de la Ligue en vue de la victoire de la démocratie.

27 septembre. — La Section demande : 1° le vote de la loi sur les assurances sociales ; 2° l'établissement de l'école unique ; 3° la suppression de l'ambassade au Vatican ;

4° des mesures efficaces pour assurer l'impartialité des tribunaux ; 5° le rétablissement du scrutin d'arrondissement ; 6° l'application de l'impôt sur le capital ; 7° l'instruction gratuite à tous les degrés ; 8° l'application intégrale de l'impôt sur le revenu.

La Tour-du-Pin (Isère).

12 juillet. — La Section émet le vœu que le gouvernement fasse cesser le plus rapidement possible la guerre du Maroc. Elle proteste contre les projets d'opérations de grande envergure dans le Rif, mais repousse toute idée d'abandonner le Maroc. Elle demande que le gouverneur militaire soit remplacé par un gouverneur civil.

La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes).

2 octobre. — La Section demande : 1° que les délégués à la Société des Nations ne soient plus désignés par les gouvernements, mais par les parlements ; 2° que les décisions de la Société des Nations soient sans appel ; 3° que chaque Ligue nationale travaille plus intensivement à l'œuvre de la paix ; 4° qu'un congrès annuel de ces Ligues soit réuni pour traiter la question de la fraternité des peuples.

6 septembre. — M. Garino, président de la Fédération, expose l'œuvre de la Ligue, et fait appel à la concorde et au travail fécond. La Section félicite M. Ferdinand Buisson et M. Guernut, et exprime son profond attachement aux principes de notre association.

Lectoure (Gers).

29 septembre. — La Section adresse son salut et ses félicitations aux vaillants soldats français du Maroc et de la Syrie. Elle fait des vœux pour que le gouvernement hâte la fin de ces guerres et impose aux Rifains et aux Druses, après la victoire, une paix juste et durable. Elle demande que le gouvernement réalise au plus tôt les réformes démocratiques, fiscales, sociales et laïques, dictées par le suffrage universel, dans ses trois dernières consultations. Elle lui demande en outre de rétablir le scrutin d'arrondissement et de supprimer l'ambassade au Vatican.

L'Eguillette (Charente-Inférieure).

14 septembre. — La Section vote vingt francs pour le monument Emile Combes.

Lille (Nord).

11 septembre. — Le Comité protesta contre l'enlèvement d'une couronne déposée par la Ligue allemande sur la tombe du soldat inconnu.

Longwy (Meurthe-et-Moselle).

24 septembre. — La Section demande au Comité Central d'intervenir auprès du gouvernement en vue : 1° d'amener les belligérants à conclure une paix loyale et définitive au Maroc ; 2° de rétablir la paix en Europe ; 3° d'obtenir le vote de la loi sur l'école unique ; 4° de procéder au redressement financier du pays et le paiement de toutes dettes d'Etat au moyen d'un prélèvement général sur les grosses fortunes. Elle regrette la reprise des relations avec le Vatican et demande la suppression immédiate de cette ambassade. Elle réclame : 1° le rétablissement du scrutin de liste pour l'élection des députés ; 2° le rétablissement du suffrage universel pour l'élection des sénateurs ; 3° le vote de la loi sur la propriété commerciale ; 4° la suppression des conseils de guerre ; 5° l'application à l'Alsace-Lorraine de toutes les lois françaises ; 6° la réintégration des cheminots révoqués en 1920 pour faits de grève ; 7° l'accélération des réformes et des assurances sociales ; 8° la ratification par le Sénat de la convention de Washington sur la loi de huit heures ; 9° la réalisation rapide de toutes les réformes promises au pays par le Cartel des gauches. Elle émet le vœu que les pouvoirs publics incitent les instituteurs de Meurthe-et-Moselle à s'occuper plus activement d'œuvres laïques. Elle proteste contre les mesures de répression prises par le gouvernement contre les postiers, et contre la circulaire de M. de Monzie aux instituteurs.

Mayres (Ardèche).

20 septembre. — La Section renouvelle sa protestation contre la guerre du Maroc, et demande la cessation immédiate des hostilités. Elle regrette que la Ligue n'ait pas mené, à travers le pays, une campagne énergique contre cette guerre provoquée par les convoitises capitalistes.

Montmélan (Savoie).

20 septembre. — La Section exprime sa respectueuse sympathie à M. Ferdinand Buisson et à M. Guernut. Elle s'associe de tout cœur aux travaux du Congrès de la paix et de l'Assemblée de Genève.

Montrichard (Loir-et-Cher).

4 octobre. — La Section adresse ses félicitations à M. Paul-Boncour, délégué de la France à la Société des Nations, membre du Comité Central, pour son active participation aux travaux de la conférence pour l'établissement de la paix entre les peuples. Elle proteste contre les guerres du Maroc et de la Syrie. Elle demande que des tribunaux internationaux jugent les différends entre les peuples, et que la paix soit immédiatement signée dans ces deux pays. Elle insiste pour que la femme jouisse de droits égaux à ceux de l'homme. Elle demande qu'un bulletin semestriel soit adressé à chaque ligueur.

Montsout (Seine-et-Oise).

18 septembre. — La Section demande que la Ligue intervienne auprès du Gouvernement pour mettre fin à la guerre marocaine, et auprès du ministre du travail pour que les employés de banque ne soient pas licenciés. Elle insiste pour la suppression des conseils de guerre, pour l'élargissement des marins du « Courbet » et du « Paris ». Elle proteste contre l'acquittement des officiers et sous-officiers mis en cause lors de l'enquête sur les bagnes militaires.

Muret (Haute-Garonne).

19 septembre. — Avec le concours de MM. Orihez et Bodin, de la Fédération de la Haute-Garonne, une Section est constituée à Muret. Nombreuses adhésions.

Nantes (Loire-Inférieure).

4 octobre. — La Section demande que le Comité Central intervienne auprès du Gouvernement pour obtenir : 1° la réintégration des employés de banque révoqués ; 2° la remise des peines aux employés des postes punis à l'occasion de la dernière grève ; 3° le rétablissement des règles en vigueur avant 1925, touchant les bourses d'enseignement et qui admettaient les enfants à concourir en première série, d'après leur âge ; 4° la suppression des bourses de cours supérieurs sans intérêt pratique, sauf pour les pupilles de la nation dans les seules écoles privées.

Neuilly-Saint-Front (Aisne).

6 octobre. — M. Klenczynski, délégué du Comité Central, fait une brillante causerie sur les buts de la Ligue et son action bienfaisante.

Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle).

27 septembre. — La Section demande que la Ligue intervienne auprès du gouvernement pour que soient rapportées les sanctions prises contre les employés des P. T. T. Elle envoie aux employés des banques révoqués, en même temps que leur obole, l'assurance de leur sympathie.

Olivet (Loiret).

19 septembre. — La Section demande : 1° que la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans les écoles ; 2° que le conflit marocain soit soumis à l'arbitrage de la Société des Nations ; 3° que l'acheminement des correspondances aux militaires du Maroc se fasse plus rapidement ; 4° que les conseils de guerre soient supprimés et en attendant, que les prévenus soient détenus devant des tribunaux civils ; 5° que les profiteurs de guerre restituent à l'Etat les bénéfices illicites ; 6° que des mesures sévères soient prises pour enrayer la vie chère. Elle félicite le Comité Central pour sa campagne en faveur de la paix et envoie son salut fraternel aux soldats du Maroc.

Origny-Sainte-Benoite (Aisne).

2 octobre. — La Section demande au Comité Central d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour que soient écartées du projet de budget 1926, toutes propositions tendant à porter atteinte aux droits des combattants ou de leurs ayants-droit et des sinistrés directs.

Pantin (Seine).

18 septembre. — La Section proteste contre les acquittements scandaleux, prononcés par le Conseil de guerre d'Oran, de plusieurs militaires, inculpés de sévices graves sur les détenus de pénitenciers, sévices relevés dans un rapport de la Commission d'enquête déléguée par le ministre de la Guerre.

Pantin (Seine).

18 septembre. — La Section s'élève contre les pouvoirs publics responsables, qui, sur les injonctions de quelques anciens combattants affiliés à l'« Action française », ont fait

enlever la couronne déposée sur la tombe du soldat inconnu par les membres de la Ligue allemande des Droits de l'Homme.

Paris (XVIII^e, Grandes-Carrières-Clignancourt).

28 septembre. — La Section s'élève contre l'attitude antidémocratique de M. Painlevé qui personnifie au pouvoir la violation des principes de la « Déclaration des Droits de l'Homme » et réclame sa démission de membre du Comité Central.

Paris (XIX^e, Combat-Villette-Pont de Flandre).

5 octobre. — La Section demande : 1° qu'en raison de la pauvreté du trésor public, il ne soit fait d'obsèques aux frais de l'Etat qu'aux personnes ayant rendu de réels services au pays; 2° que le Comité Central intervienne pour la libération immédiate de Baledent. Elle approuve le Comité Central pour son action énergique en faveur des télégraphistes. Ruault, Fages et Icard. Elle insiste pour que le Commandant Dubeaucard reçoive une sanction en rapport avec son grade.

Ponduaurat (Gironde).

20 septembre. — La Section, émue des conflits marocain et syrien, demande : 1° qu'on mette fin au plus tôt aux hostilités; 2° qu'on éclaire l'opinion publique sur l'origine de ces conflits et les conditions de paix présentées aux adversaires; 3° qu'un prélèvement sur le capital soit opéré pour établir la situation financière; 4° que la loi sur les assurances sociales soit votée au plus tôt.

Pontorson (Manche).

Septembre. — La Section demande : 1° que le gouvernement emploie tous les moyens pacifiques en son pouvoir pour mettre fin à la guerre du Maroc; 2° qu'il contribue de toutes ses forces à instaurer la paix universelle par la Société des Nations; 3° que les charges financières les plus lourdes soient supportées par les grosses fortunes et ne portent plus sur les denrées de consommation indispensables.

Saverdun (Ariège).

24 septembre. — Les ligueurs approuvent les déclarations du conférencier M. Challaive, membre du Comité Central, sur les responsabilités de la guerre, la publication des offres de paix à Abd-el-Krim et le rapprochement franco-allemand. Nouvelles adhésions.

Sospel (Alpes-Maritimes).

30 septembre. — La Section demande qu'aucun fonctionnaire retraité ne soit appelé à un nouvel emploi avant de s'assurer que les grands blessés sont tous placés.

Saint-Affrique (Aveyron).

21 septembre. — La Section adresse à M. le professeur Scopes, l'hommage de sa respectueuse sympathie et proteste contre sa condamnation. Adhésions nouvelles.

Saint-Just-en-Chaussée (Oise).

27 septembre. — Les ligueurs réunis pour la constitution de la Section, adressent leurs remerciements à M. Lop, délégué du Comité Central, pour la conférence qu'il a faite sur la paix. Respectueux des croyances religieuses et des idées politiques de chacun, ils entendent rester unis par les liens de la fraternité pour soutenir et défendre les causes justes sans distinction de parti.

Tannay (Nièvre).

27 septembre. — La Section demande : 1° la révision de la constitution dans le sens d'une limitation des pouvoirs du Sénat; 2° la réforme de l'enseignement par l'établissement de l'école unique; 3° la suppression de la diplomatie secrète; 4° la suppression des conseils de guerre; 5° la prompt cessation des hostilités au Maroc et la surveillance des livraisons d'armes; 6° l'envoi au front des militaires titulaires du brevet d'aptitude militaire.

Toulouse (Haute-Garonne).

30 septembre. — La Section demande au Comité Central de continuer son action pour la cessation des hostilités et la publication des conditions de paix.

Vitry-le-François (Marne).

26 septembre. — La Section insiste pour qu'une solution rapide et favorable soit donnée à la demande de réhabilitation de MM. Thirion et Grange.

LIVRES REÇUS

Giard, 16, rue Soufflot :

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH : *La constitution de l'Union des Républiques soviétiques socialistes* (U. R. S. S.).

MAY : *Introduction à la science du droit*, 15 fr.

SÉE : *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'ancien régime*, 35 fr.

Hachette, 79, boul. Saint-Germain :

St-SIMON : *Scènes et portraits*, le vol. 5 fr.

CHATEAUBRIAND : *Les martyrs*, 1 fr.

LAMARTINE : *Jocelyn*, 1 fr.

Humanité, 120, rue Lafayette :

Lucie COLLIARD : *Une belle grève de femmes*, 0 fr. 60.

LÉNINE : *Que faire ?* 7 fr.

CACHIN : *Le problème de la paix et les dettes extérieures*.

La politique du Cartel envers la Russie des Soviets, 0 fr. 75.

DUPLEX et GAYMAN : *La vérité sur le budget du Bloc des Gauches et la situation financière*, 0 fr. 50.

BERNARD : *Rôle et méthode de l'Enseignement tennistique*, 1 fr. 75.

Karl MARX : *La guerre civile en France*, 5 fr.

BERNARD : *A. B. C. de la politique communiste*, 1 fr. 75

J. JAURES : *Histoire socialiste de la Révolution Française* : Tome VII, *La Montagne*, 15 fr. ; Tome VIII, *le Gouvernement révolutionnaire*, 18 fr.

VICTOR CAT : *Le bloc ouvrier paysan aux élections municipales*, 1 fr. 50.

J. DOBIOT : *Les impérialistes et le Maroc*, 2 fr.

RENOULT : *La grève de Douarnenez, ses enseignements, son histoire*, 1 fr. 50.

Imprimerie Républicaine, à Bourg :

DUBOIS : *Comment rétablir la sécurité et la prospérité en France et en Europe*.

Jouve, 15, rue Racine :

Paul BERT : *Lamartine « homme social »*, 7 fr.

Kra, 6, rue Blanche :

FRIEZ VON UNRUH : *Nouvel empire* 7 fr. 50.

FRIEZ VON UNRUH : *Verdun*, 10 fr.

MAXIME GORKI : *Lénine et le paysan russe*.

RABINDRANATH TAGORE : *A quatre voix*, 10 fr.

Miguel de UNAMUNO : *Trois nouvelles exemplaires et un prologue*, 10 fr.

L'Eglantine, à Bruxelles :

Emile VANDERVELDE : *Les Balkans et la paix*.

Lethielleux, 10, rue Cassette :

VUILLERMET : *Les jeunes gens et les sports*, 4 fr.

Ligue Nationale contre le taudis, 92, rue du Moulin-Vert :

Le Taudis, 3 fr. 50.

Mercur de France, 26, rue de Condé, III^e :

MILLET : *Un militaire sans numéro*.

Nathan Fernand, 16, rue des Fossés-St-Jacques, V^e :

F. CHALLAYE : *Psychologie et métaphysique*.

Nouvelle Revue Française, 3, rue de Grenelle :

BLOCH : *Lévy*, 7 fr. 50.

Ordre social, à Berre-les-Alpes :

Jean BARRAL : *La suprématie universelle des Juifs et la Société des Nations*, 3 fr.

Payot, 106, boulevard Saint-Germain :

Léonard ROSENTHAL : *L'esprit des affaires*.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS